

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement

NOR : DEVP1127930D

Publics concernés : metteurs sur le marché d'éléments d'ameublement ; distributeurs d'éléments d'ameublement ; utilisateurs d'éléments d'ameublement (ménages et professionnels) ; opérateurs de collecte et de traitement des déchets ; collectivités territoriales.

Objet : mise en place d'un système de responsabilité élargie des producteurs pour la prévention, la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : selon le principe de responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'éléments d'ameublement est assurée par les metteurs sur le marché des éléments d'ameublement.

Le décret détermine le champ d'application de cette responsabilité élargie des producteurs en définissant les notions d'élément d'ameublement, de déchet d'élément d'ameublement, de metteur sur le marché et de distributeur.

Il fixe les conditions de collecte, d'enlèvement et de traitement de ces déchets ainsi que l'organisation qui devra être mise en place pour parvenir à l'objectif de réutilisation et de recyclage qu'il a défini pour la fin de l'année 2015, soit un taux de réutilisation et de recyclage de 45 % pour les déchets d'éléments d'ameublement ménagers et de 75 % pour les déchets d'éléments d'ameublement professionnel.

Pour satisfaire à leurs obligations, les metteurs sur le marché de ces produits doivent mettre en place un système individuel approuvé par arrêté ou faire appel à un organisme collectif titulaire d'un agrément.

Le décret fixe les obligations imposées aux demandeurs d'une approbation ou d'un agrément, notamment la couverture nationale, les modalités d'organisation des dispositifs de collecte, le niveau et les modalités de prise en charge des coûts, les objectifs en matière de réutilisation, de recyclage et de valorisation, la conduite d'études relatives à l'écoconception, les actions locales et nationales de communication ou les informations à transmettre annuellement au ministre chargé de l'environnement et à l'Agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 200 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu la directive n° 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société d'information, ensemble la notification n° 2011/0423/F du 8 août 2011 adressée à la Commission européenne ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 541-1, L. 541-2, L. 541-10 et L. 541-10-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-13 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative de l'évaluation des normes) en date du 6 octobre 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Dans le chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, il est inséré une section 15 ainsi rédigée :

« *Section 15*

« *Déchets d'éléments d'ameublement*

« *Sous-section 1*

« *Dispositions générales*

« *Art. R. 543-240.* – La présente section s'applique aux déchets d'éléments d'ameublement.

« *I.* – On entend par "éléments d'ameublement" les biens meubles et leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail et qui figurent sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie.

« *II.* – Sont exclus du champ d'application de la présente section :

« 1° Les biens meubles et leurs composants relevant de la section 10 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

« 2° Les éléments d'agencement spécifiques de locaux professionnels constituant des installations fixes qui, à la fois, sont :

« *a)* Conçues sur mesure ;

« *b)* Assemblées et installées par un agenceur professionnel ;

« *c)* Destinées à être utilisées de façon permanente comme partie intégrante de l'immeuble ou de la structure, à un emplacement dédié prédéfini ;

« *d)* Et ne peuvent être remplacées que par un élément similaire spécifiquement conçu à cet effet ;

« 3° Les éléments de mobilier urbain installés sur le domaine et dans les espaces publics.

« *III.* – Les éléments d'ameublement figurant sur la liste fixée par l'arrêté prévu au I relèvent au moins d'une des catégories suivantes :

« 1° Meubles de salon/séjour/salle à manger ;

« 2° Meubles d'appoint ;

« 3° Meubles de chambres à coucher ;

« 4° Literie ;

« 5° Meubles de bureau ;

« 6° Meubles de cuisine ;

« 7° Meubles de salle de bains ;

« 8° Meubles de jardin ;

« 9° Sièges ;

« 10° Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.

« *Art. R. 543-241.* – Pour l'application de la présente section :

« 1° Sont considérés comme déchets d'éléments d'ameublement ménagers les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets issus d'éléments d'ameublement qui, bien qu'utilisés à des fins professionnelles ou pour les besoins d'organismes à but non lucratif, sont similaires à ceux détenus par les ménages en raison de leur nature et des circuits qui les distribuent ;

« 2° Sont considérés comme déchets d'éléments d'ameublement professionnels les déchets issus des autres éléments d'ameublement.

« Art. R. 543-242. – Pour l'application de la présente section :

« 1° Est considérée comme metteur sur le marché toute personne qui fabrique, importe, assemble ou introduit pour la première fois sur le marché national à titre professionnel des éléments d'ameublement soit destinés à être cédés à titre onéreux ou gratuit à l'utilisateur final, quelle que soit la technique de cession, soit utilisés directement sur le territoire national. Dans le cas où ces éléments sont cédés sous la marque d'un revendeur ou d'un donneur d'ordre dont l'apposition résulte d'un document contractuel, ce revendeur ou ce donneur d'ordre est considéré comme metteur sur le marché ;

« 2° Est considérée comme distributeur toute personne qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par communication à distance ou électronique, fournit à titre commercial des éléments d'ameublement à celui qui va les utiliser.

« *Sous-section 2*

« *Dispositions relatives à la prévention
et à la gestion des déchets*

« Art. R. 543-243. – Les metteurs sur le marché, les distributeurs, les détenteurs, les collectivités territoriales et leurs groupements dans les conditions énumérées à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales prennent, chacun en fonction des capacités techniques et économiques dont ils disposent, les mesures de prévention définies notamment aux articles R. 543-248, R. 543-249 et visant à réduire la quantité et la nocivité des déchets d'éléments d'ameublement ainsi qu'à favoriser le réemploi des éléments dont l'état fonctionnel et sanitaire est satisfaisant ou la réutilisation des déchets d'éléments d'ameublement.

« Art. R. 543-244. – Les metteurs sur le marché, les distributeurs, les détenteurs, les collectivités territoriales et leurs groupements prennent, chacun en fonction des capacités techniques et économiques dont ils disposent, les mesures définies notamment aux articles R. 543-249 et R. 543-250 et visant à réduire la part des déchets d'éléments d'ameublement collectés avec les déchets non triés afin d'atteindre fin 2015 un taux de réutilisation et de recyclage de 45 % pour les déchets d'éléments d'ameublement ménagers définis à l'article R. 543-241 et de 75 % pour les déchets d'éléments d'ameublement professionnels.

« *Sous-section 3*

« *Dispositions relatives à la collecte, à l'enlèvement,
à l'entreposage et au traitement des déchets*

« *Paragraphe 1*

« *Dispositions relatives aux modalités de collecte,
d'enlèvement, d'entreposage et de traitement des déchets*

« Art. R. 543-245. – I. – Pour chaque catégorie d'éléments d'ameublement, les metteurs sur le marché doivent :

« 1° Soit pourvoir à la collecte séparée et au traitement, gratuits pour les détenteurs, des déchets issus des éléments d'ameublement qu'ils ont mis sur le marché en mettant en place un système individuel approuvé dans les conditions définies à l'article R. 543-251 ;

« 2° Soit contribuer à la collecte, à l'enlèvement et au traitement de ces déchets en adhérant à un éco-organisme agréé dans les conditions définies à l'article R. 543-252 et en lui versant une contribution financière. Cet organisme au nom de ses adhérents :

« a) Pourvoit à la collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement dans les conditions définies à l'article R. 543-246 ;

« b) Contribue à la collecte des déchets d'éléments d'ameublement ménagers en prenant en charge les coûts de la collecte séparée et en participant aux coûts de la collecte non séparée, supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements, si ses adhérents mettent sur le marché des éléments d'ameublement ménagers ;

« c) Pourvoit à l'enlèvement et au traitement des déchets collectés séparément par lui-même dans les conditions définies à l'article R. 543-246 ou par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

« d) Contribue à l'enlèvement et au traitement des déchets d'éléments d'ameublement ménagers collectés non séparément par les collectivités territoriales et leurs groupements en participant aux coûts de cet enlèvement et de ce traitement supportés par ces collectivités territoriales et leurs groupements, si ses adhérents mettent sur le marché des éléments d'ameublement ménagers.

« La contribution prévue au b et au d du 2° est calculée par référence à un barème national. Ce barème, dont les orientations figurent dans le cahier des charges mentionné à l'article R. 543-252, incite à la mise en œuvre de la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au 2° de l'article L. 541-1 et à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-244. Il est plafonné à 5 euros la tonne pour les déchets d'éléments d'ameublement faisant l'objet d'un traitement par incinération sans production d'énergie destinée à un tiers ou par stockage.

« II. – Les obligations des metteurs sur le marché sont réparties entre eux chaque année en fonction et dans la limite des quantités d'éléments d'ameublement que chacun a mis sur le marché national l'année précédente, selon les catégories d'éléments d'ameublement définies au III de l'article R. 543-240.

« III. – En cas d'agrément de plusieurs éco-organismes dans les conditions définies à l'article R. 543-252 pour la collecte, l'enlèvement et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement ménagers, les metteurs sur le marché adhérant à ces éco-organismes sont tenus de mettre en place un organisme coordonnateur qui est agréé dans les conditions définies à l'article R. 543-253 et qui :

« 1° Suit les modalités d'équilibrage entre obligations et résultats effectifs de collecte et de traitement des éco-organismes agréés ;

« 2° Prend en charge, pour le compte des éco-organismes agréés, les coûts de la collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement ménagers selon les modalités définies au *b* du 2° du I du présent article ;

« 3° Participe, pour le compte des éco-organismes agréés, aux coûts de la collecte non séparée, de l'enlèvement et du traitement des déchets d'éléments d'ameublement ménagers collectés non séparément selon les modalités définies au *b* et au *d* du 2° du I du présent article.

« La prise en charge et la participation prévues au 2° et au 3° donnent lieu à l'établissement d'une convention par l'organisme coordonnateur avec les collectivités territoriales et leurs groupements.

« *Art. R. 543-246.* – Les éco-organismes agréés dans les conditions définies à l'article R. 543-252 sont tenus de mettre en place un dispositif de collecte qui couvre l'ensemble du territoire national et qui reprend gratuitement les déchets d'éléments d'ameublement dont les détenteurs souhaitent se défaire, dans la limite des quantités d'éléments d'ameublement que les metteurs sur le marché adhérant à ces éco-organismes ont mises sur le marché l'année précédente.

« Pour les déchets d'éléments d'ameublement professionnels, ce dispositif reprend directement auprès de leurs détenteurs les déchets dont ils souhaitent se défaire dès lors que les quantités et le volume concernés dépassent un seuil minimal fixé par le cahier des charges prévu à l'article R. 543-252.

« Les modalités d'organisation de ce dispositif sont adaptées aux différentes zones du territoire national dans les conditions définies par ce cahier des charges.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie précise les exigences à respecter pour bénéficier de ces modalités de collecte.

« *Art. R. 543-247.* – Pour toute vente d'élément d'ameublement intervenant avant le 1^{er} janvier 2016, les metteurs sur le marché et les intermédiaires successifs font apparaître en pied des factures de vente ou dans les notes délivrées au consommateur final les coûts unitaires qu'ils supportent pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.

« Dans le cas où les metteurs sur le marché adhèrent à un éco-organisme agréé, ces coûts unitaires correspondent aux montants des contributions acquittées par élément d'ameublement auprès de l'éco-organisme agréé.

« *Art. R. 543-248.* – Les metteurs sur le marché, les distributeurs, les collectivités territoriales et leurs groupements qui procèdent à la collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement informent sur les points de collecte dont ils assurent la gestion et par tout moyen approprié les utilisateurs sur la nature des déchets repris et l'importance de collecter séparément ces déchets afin de favoriser leur préparation en vue de leur réutilisation ou leur valorisation.

« *Art. R. 543-249.* – Les metteurs sur le marché, les distributeurs, les collectivités territoriales et leurs groupements qui procèdent à la collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement les entreposent dans des conditions prévenant tout risque pour l'environnement et la santé humaine et permettant d'assurer leur enlèvement, leur transport, leur tri et leur traitement spécifique en préservant notamment leur aptitude à la réutilisation et à la valorisation.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie précise, le cas échéant, les exigences à respecter pour cet entreposage.

« *Art. R. 543-250.* – I. – Les déchets d'éléments d'ameublement sont traités dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L. 541-1.

« II. – Le traitement de ces déchets est réalisé dans des installations exploitées conformément au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement en veillant à ce qu'il soit effectué au plus près de leur lieu de collecte et en tenant compte des meilleures techniques disponibles.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise, le cas échéant, les exigences applicables à ce traitement.

« III. – Ces opérations peuvent également être effectuées dans toute autre installation autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et à destination d'installations respectant des dispositions équivalentes à celles du II du présent article.

« *Paragraphe 2*

« *Dispositions relatives à l'approbation des systèmes individuels visés à l'article L. 543-10-6*

« *Art. R. 543-251.* – I. – Les systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets mis en place par les metteurs sur le marché sont approuvés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie pour une durée maximale de six ans renouvelable.

« Chaque personne qui se propose de mettre en place un tel système justifie, à l'appui de sa demande d'approbation, de ses capacités techniques et financières à mener à bonne fin les opérations mentionnées au 1° du I de l'article R. 543-245 et indique les conditions dans lesquelles elle prévoit de satisfaire aux clauses du cahier des charges défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie.

« Celui-ci précise notamment :

« 1° La couverture nationale appropriée, en fonction de chaque territoire ;

« 2° Les conditions et exigences techniques de collecte, d'enlèvement, de regroupement, de tri et de transport des déchets ;

« 3° Les conditions et les exigences techniques de traitement des déchets issus d'éléments d'ameublement ;

« 4° Les objectifs en matière de réutilisation, de recyclage et de valorisation ;

« 5° Les études conduites sur l'optimisation des dispositifs de collecte, d'enlèvement et de traitement, y compris de recyclage et de valorisation des déchets ;

« 6° Les actions relatives à l'éco-conception des produits visant notamment à réduire la teneur en substances nocives des éléments d'ameublement et la quantité de déchets générés ;

« 7° Les actions locales et nationales de communication en direction notamment des détenteurs soulignant l'importance :

« – de remettre les éléments d'ameublement utilisés et les déchets d'éléments d'ameublement dont l'état fonctionnel et sanitaire est satisfaisant aux acteurs de l'économie sociale et solidaire pour favoriser leur réemploi et leur réutilisation ;

« – des systèmes de collecte mis à leur disposition ;

« – de ne pas se défaire de ces déchets avec les déchets non triés ;

« 8° Les informations à transmettre annuellement au ministre chargé de l'environnement et à l'Agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

« 9° L'obligation de communiquer aux ministres chargés de l'environnement et de l'industrie et à l'ADEME un rapport annuel d'activité destiné à être rendu public.

« II. – Le silence gardé par les ministres chargés de l'environnement et de l'industrie pendant un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet de la demande d'approbation vaut décision de rejet.

« Paragraphe 3

« Dispositions relatives à l'agrément des organismes visés à l'article L. 543-10-6

« Art. R. 543-252. – I. – Les éco-organismes auxquels adhèrent les metteurs sur le marché sont agréés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales pour une durée maximale de six ans renouvelable.

« L'organisme qui sollicite l'agrément justifie, à l'appui de sa demande, de ses capacités techniques et financières à mener à bonne fin les opérations mentionnées au 2° du I de l'article R. 543-245 et indique les conditions dans lesquelles il prévoit de satisfaire aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales qui en précise le contenu.

« Outre les 1° à 8° mentionnés au I de l'article R. 543-251, celui-ci indique notamment :

« 1° Les modalités d'organisation des dispositifs de collecte prévus à l'article R. 543-246 ;

« 2° Le niveau et les modalités de prise en charge des coûts de collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement ménagers supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements en application du *b* du 2° du I de l'article R. 543-245 ;

« 3° Le niveau et les modalités de participation aux coûts de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets d'éléments d'ameublement ménagers collectés non séparément par les collectivités territoriales et leurs groupements en application du *b* et du *d* du 2° du I de l'article R. 543-245 ;

« 4° Les modalités de reprise gratuite des déchets d'éléments d'ameublement issus des activités de réemploi et de réutilisation des acteurs de l'économie sociale et solidaire ;

« 5° La modulation du niveau des contributions des metteurs sur le marché adhérant à l'organisme en fonction de critères d'écoconception des produits, relatifs en particulier à la durée de vie de ces produits ;

« 6° Les relations entre cet organisme et les prestataires de collecte et de traitement, notamment en matière de concurrence ;

« 7° Les relations avec l'organisme coordonnateur mentionné au III de l'article R. 543-245 ;

« 8° Les modalités d'équilibrage entre obligations et résultats effectifs de collecte et de traitement des éco-organismes agréés dans l'hypothèse, visée au 7°, de mise en place d'un organisme coordonnateur ;

« 9° L'obligation de communiquer aux ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales ainsi qu'à l'ADEME un rapport annuel d'activité destiné à être rendu public.

« II. – Le silence gardé par les ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales pendant un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet de la demande d'agrément vaut décision de rejet.

« Art. R. 543-253. – I. – L'organisme coordonnateur est agréé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales pour une durée maximale de six ans renouvelable.

« L'organisme qui sollicite l'agrément justifie, à l'appui de sa demande, de ses capacités techniques et financières à mener à bonne fin les opérations mentionnées au III de l'article R. 543-245 et indique les conditions dans lesquelles il prévoit de satisfaire aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales. Outre les 7° et 8° du I de l'article R. 543-252, il prévoit notamment :

« 1° Le niveau et les modalités de prise en charge des coûts de collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement ménagers supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements en application du *b* du 2° du I de l'article R. 543-245 ;

« 2° Le niveau et les modalités de participation aux coûts de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets d'éléments d'ameublement ménagers collectés non séparément par les collectivités territoriales et leurs groupements en application des *b* et *d* du 2° du I de l'article R. 543-245 ;

« 3° La coordination et l'harmonisation des actions des éco-organismes agréés en matière de communication et de recherche et développement ;

« 4° Les informations à transmettre annuellement au ministre chargé de l'environnement et à l'Agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

« 5° L'obligation de communiquer aux ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales ainsi qu'à l'ADEME un rapport annuel d'activité destiné à être rendu public.

« II. – Le silence gardé par les ministres chargés de l'environnement, de l'industrie et des collectivités territoriales pendant un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet de la demande d'agrément vaut décision de rejet.

« Paragraphe 4

« Dispositions communes aux approbations et aux agréments

« Art. R. 543-254. – Les metteurs sur le marché déclarent annuellement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie soit directement s'ils ont mis en place un système individuel approuvé, soit par le biais de l'organisme agréé auquel ils adhèrent ou, le cas échéant, de l'organisme coordonnateur, les informations suivantes :

« – les quantités d'éléments d'ameublement qu'ils mettent sur le marché ;

« – les modalités de gestion des déchets d'éléments d'ameublement qu'ils ont mises en œuvre ;

« – les quantités de déchets collectés, enlevés, remis en vue de la réutilisation et traités, y compris les taux de valorisation matière et énergétique.

« A partir de ces informations, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est chargée de l'élaboration et de la publication d'un rapport annuel de suivi et d'indicateurs sur la filière des déchets d'éléments d'ameublement.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie précise la liste d'informations que les producteurs doivent transmettre, les modalités de communication de ces informations ainsi que les indicateurs à élaborer.

« Sous-section 4

« Dispositions relatives au contrôle et aux sanctions administratives

« Art. R. 543-255. – I. – En cas de non-respect par une personne physique ou morale procédant à la collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement des dispositions prévues à l'article R. 543-249, le préfet l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'elle encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

« Au terme de cette procédure, le préfet peut infliger, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés. Ce montant ne peut excéder par tonne de déchets collectés 750 euros pour une personne physique et 3 750 euros pour une personne morale.

« II. – Les décisions prises en application du présent article mentionnent le délai et les modalités de paiement de l'amende. Celle-ci est recouvrée conformément aux dispositions des articles 76 à 79 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

« Art. R. 543-256. – Sont chargés de contrôler l'application de la présente sous-section les fonctionnaires et agents de l'Etat mentionnés à l'article L. 541-44. »

Art. 2. – I. – Au I du titre I^{er} de l'annexe du décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 susvisé est ajoutée la rubrique suivante :

« Livre V. – Approbation et retrait d'approbation des systèmes individuels, agrément et retrait d'agrément des organismes, agrément et retrait d'agrément de l'organisme coordonnateur, chargés de la gestion des déchets d'éléments d'ameublement. Articles R. 543-251, R. 543-252 et R. 543-253. »

II. – Au 1^o du titre II de l'annexe du décret n^o 97-1191 du 19 décembre 1997 susvisé est ajoutée la rubrique suivante :

« Agrément et retrait d'agrément des organismes, agrément et retrait d'agrément de l'organisme coordonnateur, chargés de la gestion des déchets d'éléments d'ameublement. Arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, des collectivités territoriales et de l'industrie : articles R. 543-252 et R. 543-253 du code de l'environnement. »

III. – A l'annexe du décret n^o 97-1194 du 19 décembre 1997 susvisé sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Décret n^o 2012-22 du 6 janvier 2011 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement :

« 1^o Approbation et retrait d'approbation des systèmes individuels chargés de la gestion des déchets d'éléments d'ameublement. Arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie : article R. 543-251 du code de l'environnement ;

« 2^o Agrément et retrait d'agrément des organismes chargés de la gestion des déchets d'éléments d'ameublement. Arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, des collectivités territoriales et de l'industrie : article R. 543-252 du code de l'environnement ;

« 3^o Agrément et retrait d'agrément de l'organisme coordonnateur chargé de la gestion des déchets d'éléments d'ameublement. Arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, des collectivités territoriales et de l'industrie : article R. 543-253 du code de l'environnement. »

Art. 3. – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 janvier 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANÇOIS BAROIN



Annexe 2 : Nomenclature des déchets, catégorie 20

20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
20 01 01	Papier et carton.
20 01 02	Verre.
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.
20 01 10	Vêtements.
20 01 11	Textiles.
20 01 13*	Solvants.
20 01 14*	Acides.
20 01 15*	Déchets basiques.
20 01 17*	Produits chimiques de la photographie.
20 01 19*	Pesticides.
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure.
20 01 23*	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones.
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.
20 01 26*	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25.
20 01 27*	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses.
20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27.
20 01 29*	Détergents contenant des substances dangereuses.
20 01 30	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29.
20 01 31*	Médicaments cytotoxiques et citostatiques.
20 01 32	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31.
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles.
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33.
20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23.
20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35.
20 01 37*	Bois contenant des substances dangereuses.
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.
20 01 39	Matières plastiques.
20 01 40	Métaux.
20 01 41	Déchets provenant du ramonage de cheminée.
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).
20 02 01	Déchets biodégradables.
20 02 02	Terres et pierres.
20 02 03	Autres déchets non biodégradables.
20 03	Autres déchets municipaux.
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.
20 03 02	Déchets de marchés.
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues.
20 03 04	Boues de fosses septiques.
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts.
20 03 07	Déchets encombrants.
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

ANNEXE 2

LES PRODUITS CONCERNÉS

L'article R 543-240 du Code de l'environnement précise les éléments d'ameublement concernés par la filière :

« On entend par « éléments d'ameublement » les biens meubles et leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail et qui figurent sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie. »

Ces éléments d'ameublement doivent relever d'au moins une des catégories suivantes :

- 1° Meubles de salon/ séjour/ salle à manger ;
- 2° Meubles d'appoint ;
- 3° Meubles de chambres à coucher ;
- 4° Literie ;
- 5° Meubles de bureau ;
- 6° Meubles de cuisine ;
- 7° Meubles de salle de bains ;
- 8° Meubles de jardin ;
- 9° Sièges ;
- 10° Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.

Eco-mobilier, en lien avec les fédérations de metteurs sur le marché, a produit une liste d'exemples de produits inclus et exclus pour chaque catégorie, ci-après.

Eco-mobilier est l'éco-organisme de :

- Tous les produits literie, qu'ils soient destinés aux particuliers ou aux professionnels
- Les sièges et les meubles ménagers ou mixtes.

La définition de mobilier « ménager ou mixte » est particulière au décret. On le définit comme tout ce qui ne relève pas du mobilier professionnel, qui lui-même comprend :

- Le mobilier qui par nature n'est pas destiné aux particuliers (exemples : banque de présentation, sofa 10 places pour espace d'accueil des entreprises...)
- Le mobilier mixte, qui par nature peut être utilisé par des particuliers ou des entreprises (exemple : mobilier de bureau) mais qui est vendu par un circuit dit « exclusivement professionnel », auquel les particuliers n'ont pas accès (exemples : UGAP, vente directe du fabricant à l'utilisateur professionnel).

Tous les produits qui ne remplissent pas l'une de ces deux conditions sont dits ménagers ou mixtes, et doivent être déclarés à Eco-mobilier.

La liste des types de produits professionnels et des circuits exclusivement professionnels est en cours d'élaboration, et sera diffusée aux metteurs en marché prochainement, afin qu'ils puissent déclarer à Eco-mobilier les éléments d'ameublement ménagers ou mixtes.

CATÉGORIE	EXEMPLES DE PRODUITS INCLUS	EXEMPLES DE PRODUITS EXCLUS
MEUBLES / Salon Séjour Salle à manger (sauf sièges)	Argentier	Abat-jour
	Armoire	Aquarium
	Bahut bas, bahut haut	Boîte de rangement facilement transportable par une personne et non munie de pieds
	Bar	Cadre
	Bibliothèque	Couverture
	Bibus	Luminaires
	Bloc ensemble living	Panier
	Bout de canapé	Plaid
	Buffet	Porte coulissante de séparation de pièces
	Caisson	Rail pour rideaux
	Chiffonier	Rideau
	Confiturier	Serre-livres
	Console	Store
	Console murale TV/Hi-fi	Tapis
	Desserte	Tissu
	Etagère	Tringle à rideaux
	Etagère à chapeaux	
	Etagère caisson	
	Etagère murale	
	Façade de placard (coulissante, pliante ou pivotante)	
	Façade porte	
	Façade tiroir	
	Guéridon	
	Lingère	
	Meuble d'aquarium	
	Meuble range CD/DVD	
	Meuble téléphone	
	Meuble TV-HIFI-VIDEO	
	Porte manteau sur pied/au sol	
	Réhausse TV	
	Repose-pieds	
	Table, table basse	
	Tables gigognes	
Tablette/étagère à caisson		
Tiroir à caisson		
Vaisselle, haut de vaisselier		
Vitrine		

CATÉGORIE	EXEMPLES DE PRODUITS INCLUS	EXEMPLES DE PRODUITS EXCLUS
MEUBLES d'appoint (sauf sièges)	Bout de canapé	Cadre
	Console	Crochet
	Etagère	Patère
	Etagère à chapeaux	Porte-manteaux mural
	Guéridon	Porte-parapluies
	Porte-manteaux sur pied	
	Table basse	
	Tables gigognes	

CATÉGORIE	EXEMPLES DE PRODUITS INCLUS	EXEMPLES DE PRODUITS EXCLUS
MEUBLES chambre à coucher (sauf sièges)	Armoire	Abat-jour
	Armoire-lit	Boite de rangement facilement transportable à 1 élément de rangement
	Bac à rangement à roulettes	Cintre
	Cadre de lit, tête de lit	Couette
	Caisson	Linge de lit
	Cantine métallique	Luminaires
	Coffre	Miroir vendu seul non intégré à un élément de rangement
	Coiffeuse	Moustiquaire
	Commode	Oreiller
	Console	Panier
	Dressing	Sac de couchage
	Etagère (au sol, murale...)	
	Façade porte	
	Façade tiroir	
	Lit d'appoint	
	Lit de camp	
	Lit pliant	
	Lit pont	
	Lit relevable	
	Lit rétractable	
	Malle	
	Meuble de rangement	
	Paravents	
	Penderie	
	Pont	
	Portant	
	Semainier	
	Sommier motorisé	
	Structure de rangement, y compris en tissu	
	Structures de lit (superposés ou non)	
	Table	
	Table à langer	
Table de chevet		
Tablette		
Tablette/étagère à caisson		
Tiroir à caisson		
Tiroir, bloc tiroir		
Valet		

CATÉGORIE	EXEMPLES DE PRODUITS INCLUS	EXEMPLES DE PRODUITS EXCLUS
LITERIE (sommier et matelas)	Cadre à lattes	Linge de lit
	Matelas	Oreillers
	Sommier à lattes	
	Sommier bébé	
	Sommier fagot	
	Sommier futon	
	Sommier relaxation électrique	
	Sommier relaxation mécanique	
	Sommier tapissier	
	Surmatelas	

CATÉGORIE	EXEMPLES DE PRODUITS INCLUS	EXEMPLES DE PRODUITS EXCLUS
MEUBLES de bureau (sauf sièges)	Armoire de bureau	Corbeille à courrier
	Bibliothèque	Corbeille murale
	Bloc tiroir à roulettes	Organiseur de tiroir
	Bureau	Panier à journaux
	Caisson de rangement	Panneau en liège
	Colonne	Range-câble destiné à être fixé sur un meuble
	Etagère	
	Etagère de bureau	
	Meuble classeur	
	Meuble de séparation	
	Plateau de bureau	
	Plateau de table	
	Secrétaire	
	Support pour unité centrale d'ordinateur	
	Sur-meuble bureau	
	Table de réunion	
	Table pour ordinateur portable	
	Tableau blanc pour affichage (professionnel)	
	Tablette murale	
Tréteaux		
Vitrine		

CATÉGORIE	EXEMPLES DE PRODUITS INCLUS	EXEMPLES DE PRODUITS EXCLUS
MEUBLES de salle de bain (sauf sièges)	Armoire murale	Abattant WC
	Bloc miroir (armoire de toilette)	Caillebotis
	Bloc tiroir à roulettes	Corbeille panier à linge
	Bloc tiroir au sol	Coupelle accessoire de salle de bain
	Caisson, tous types	Crochet
	Etagère	Éléments de plomberie
	Etagère murale d'appoint	Etagère de douche
	Façade porte, tiroir	Kit WC
	Meuble haut, bas, colonne	Miroir
	Sous-lavabo	Patère
	Table	Plan-vasque
	Tablette murale salle de bain	Porte-brosse-à-dents
	Tiroir à caisson	Porte-rouleaux WC
		Porte-savon
		Porte-serviettes
		Sac à linge
	Sanitaires	
	Séchoir mural à linge	
	Table à repasser	

CATÉGORIE	EXEMPLES DE PRODUITS INCLUS	EXEMPLES DE PRODUITS EXCLUS
MEUBLES de jardin	Bar de jardin	Barbecue
	Desserte de jardin	Caillebotis
	Guéridon de jardin	Panneaux de clôture de jardin
	Table basse de jardin	Parasol
	Table de camping	Porte-plantes à roulettes
	Table de jardin	

CATÉGORIE	EXEMPLES DE PRODUITS INCLUS	EXEMPLES DE PRODUITS EXCLUS
MEUBLES de cuisine (sauf sièges)	Buffet, vaisselier	Amortisseur pour porte
	Cache-lumière	Assiettes
	Caisson (tous types)	Bac à compost
	Corniche	Bac à roulettes
	Crédence	Casier à épices
	Desserte	Corbeille
	Développé de tiroir	Couverts
	Escabeau solidaire d'un meuble	Dévidoir (de papier absorbant, papier aluminium, film alimentaire ou autre)
	Etabli, billot	Distributeur de sacs plastiques
	Etagère à épices	Egouttoir
	Etagère murale d'appoint	Electroménager
	Façade	Eléments de plomberie
	Façade de lave-vaisselle	Escabeau isolé
	Fileur	Evier
	Ilot de cuisine	Marche-pied isolé
	Joue de finition	Organiseur de tiroir
	Marche-pied solidaire d'un meuble	Panière à pain
	Meuble de cuisine	Panneau mural
	Meuble de tri	Planche à découper
	Meuble hotte	Poubelle
	Meuble évier	Range-assiettes
	Meuble micro-ondes	Range-couverts
	Meuble range-bouteilles	Séparateur tiroir
	Meuble haut, bas, colonne	Tapis de tiroir
	Plan de travail	Vaisselle
	Plateaux de table	
	Plinthe	
	Socle au sol pour caisson	
Terminal haut ou bas		
Tiroir		

CATÉGORIE	EXEMPLES DE PRODUITS INCLUS	EXEMPLES DE PRODUITS EXCLUS
SIÈGES (rembourrés ou non) et leurs éléments	Bain de soleil	Appui-tête
	Balancelle	Carreau de chaise
	Balancelle de jardin	Coussin d'appoint **
	Banc	Coussin de bain-de-soleil **
	Banc de jardin	Coussin de fauteuil **
	Banquette	Coussin de repose-pieds **
	Bout de canapé de jardin	Coussin vendu séparément
	Canapé	
	Canapé de jardin	
	Chaise	
	Chaise de jardin	
	Chaise longue fixe de jardin	
	Chaise longue pliante de jardin	
	Chauffeuse	
	Coussin d'assise ou de dossier *	
	Coussin de bain de soleil *	
	Fauteuil de jardin	
	Hamac de jardin	
	Housse de canapé *	
	Housse de canapé convertible *	
	Housse de canapé convertible de jardin *	
	Housse de canapé fixe de jardin *	
	Housse de chaise de jardin *	
	Housse de fauteuil de jardin *	
	Matelas de jardin	
	Méridienne	
	Méridienne de jardin	
	Meuble hamac	
	Partie de siège: accoudoir	
	Partie de siège: assise	
	Partie de siège: piètement	
	Partie de siège: roulettes	
	Pouf, poire, coussin au sol	
	Repose-pieds	
	Siège articulé électrique	
	Siège articulé mécanique	
	Siège de camping	
	Siège transformable en lit, convertible	
	Support hamac de jardin	
	Tabouret	

* spécifiquement conçu pour un meuble donné

** non spécifique à un meuble donné

CATÉGORIE	EXEMPLES DE PRODUITS INCLUS	EXEMPLES DE PRODUITS EXCLUS
PARTIES DE MEUBLES	Parties de structure modulaire pour meubles de rangement de garage	
	Plateau de table	
	Raccord de meubles modulaires	
	Rangement coulissant pour caisson	
	Tablette additionnelle pour meuble de rangement	
	Tréteaux	
Toute quincaillerie spécifiquement destinée à être utilisée sur un meuble, par exemple:	Toute quincaillerie non spécifiquement destinée à être utilisée sur un meuble, par exemple:	
<ul style="list-style-type: none"> - boutons et poignées de meubles - charnière invisible - charnières pour ameublement - compas pour meubles - crémaillère - équerres et pattes d'ameublement - loquetaux - pieds métal, bois, pour caisson, table, lit... - rails, coulisses à tiroirs - tourillons - vis spécifiquement destinées à l'ameublement (vis de liaison, vis auto-tourillonnante...) 	<ul style="list-style-type: none"> - accessoires patins embouts - cadenas - pentures - poignées intérieures - quincaillerie bâtiment - roulettes - serrures - tringles - verrous à boutons - vis, clous sauf spécifiquement destinés à l'ameublement 	
Certains panneaux/tablettes/plans de pose vendus seuls en magasin:	Certains panneaux vendus seuls en magasin:	
<ul style="list-style-type: none"> - Toute la tableterie et les plans de pose et/ou de travail: > en bois massif, > en panneaux à base de bois avec a minima 1 chant, > en métal, plastique, résine, verre, granite, ou ardoise, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> - Panneaux OSB - Panneaux contreplaqués - Autre panneaux de largeur ou profondeur strictement supérieure à 65 cm ou d'épaisseur strictement inférieure à 12 mm ou supérieure à 40 mm 	
Sous réserve qu'ils respectent a minima un des critères ci-dessous:		
<ul style="list-style-type: none"> - largeur ou profondeur jusqu'à 65 cm inclus et épaisseur entre 12 et 40 mm inclus - produits vendus avec de la quincaillerie type équerres, etc. 		

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 15 juin 2012 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'éléments d'ameublement conformément à l'article R. 543-252 du code de l'environnement

NOR : DEVP1220222A

Publics concernés : *metteurs sur le marché d'éléments d'ameublement, organisme(s) collectif(s) candidat(s) à l'agrément pour exercer respectivement les activités d'éco-organisme(s) pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.*

Objet : *conditions d'agrément des organismes collectifs assurant la gestion des déchets d'éléments d'ameublement, en application de l'article R. 543-252 du code de l'environnement.*

Entrée en vigueur : *les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2012.*

Notice : *selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'éléments d'ameublement devra désormais être assurée par les metteurs sur le marché d'éléments d'ameublement. Pour remplir leurs obligations, ils doivent être titulaires d'une approbation ou faire appel à un organisme titulaire d'un agrément.*

Ce dispositif permettra d'optimiser la gestion de ces déchets, d'en améliorer le traitement et, en particulier, le recyclage, mais aussi de favoriser la prévention de la production de ces déchets, notamment par l'écoconception des produits.

L'arrêté fixe les conditions de délivrance et de renouvellement d'un agrément au titre de la gestion des déchets d'éléments d'ameublement aux structures qui en font la demande. Le cahier des charges annexé au présent arrêté fixe les conditions à respecter pour qu'un organisme soit agréé, et notamment les objectifs et orientations générales, les règles d'organisation de la structure agréée, les relations avec les metteurs sur le marché d'éléments d'ameublement, les relations avec les acteurs de la collecte, avec les structures de l'économie sociale et solidaire, avec les prestataires d'enlèvement et de traitement, avec les ministères signataires et avec la commission consultative pour les déchets d'éléments d'ameublement.

Références : *l'arrêté est pris en application du décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.*

Le code de l'environnement modifié par le décret susmentionné peut être consulté, dans sa rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur, le ministre du redressement productif et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 541-10, L. 541-10-6 et R. 543-240 à R. 543-255 ;

Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du 4 avril 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 5 avril 2012,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le cahier des charges prévu à l'article R. 543-252 du code de l'environnement figure en annexe du présent arrêté. Ce cahier des charges sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 2

Tout organisme qui sollicite un agrément en application des articles R. 543-245 et R. 543-252 du code de l'environnement en fait la demande par courrier avec accusé de réception à la ministre chargée de l'environnement.

Article 3

Pour être recevable, le dossier de demande d'agrément doit démontrer que l'organisme dispose des capacités techniques et financières permettant de répondre aux exigences du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4

La demande de renouvellement est déposée au moins trois mois avant l'échéance de l'agrément. Cette demande est instruite dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Article 6

Le directeur général des collectivités locales, le directeur général de la prévention des risques et le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 juin 2012.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la prévention des risques,*
L. MICHEL

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des collectivités locales,*
É. JALON

Le ministre du redressement productif,
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la compétitivité,
de l'industrie et des services,*
L. ROUSSEAU

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DE TOUT ORGANISME DEMANDANT UN AGRÈMENT AU TITRE DE L'ARTICLE R. 543-252 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent document contient le cahier des charges s'imposant à tout organisme agréé en application des articles R. 543-240 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'agrément déposé sur la base de ce cahier des charges est pleinement opposable au titulaire de l'agrément.

Pour le présent cahier des charges, on entend par :

- titulaire : tout organisme ou structure ayant reçu un agrément des pouvoirs publics au titre de l'article R. 543-252 du code de l'environnement et sur la base d'une demande d'agrément fondée sur le présent cahier des charges, afin de prendre en charge pour le compte de ses metteurs sur le marché adhérents la gestion de leurs déchets d'éléments d'ameublement dans les conditions prévues aux articles R. 543-245 et R. 543-252 du code de l'environnement ;
- metteur sur le marché : toute personne physique ou morale définie au 1^o de l'article R. 543-242 du code de l'environnement ;
- élément d'ameublement : tout élément défini à l'article R. 543-240 du code de l'environnement ;
- ministres signataires : les ministres chargés de l'application des articles R. 543-240 et suivants du code de l'environnement ;
- collectivités territoriales : les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes compétents en matière de collecte et/ou de traitement des déchets au sens de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales ;
- économie sociale et solidaire : les structures relevant de ce champ économique se caractérisent globalement par un projet d'utilité collective, par une mise en œuvre de ce projet fondé sur une gouvernance démocratique et par un ancrage territorial fort. Elles répondent au principe de non-lucrativité individuelle, s'assurent d'une mixité de leurs ressources et placent l'homme au cœur de leur projet en faisant primer l'individu sur le capital ;
- barème amont : règles et montants des contributions versées par les metteurs sur le marché adhérents au titulaire ;
- barème aval : règles et montants des soutiens versés par le titulaire aux collectivités territoriales ;
- zone d'emploi : selon l'INSEE, espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent, et dans lequel les établissements peuvent trouver l'essentiel de la main-d'œuvre nécessaire pour occuper les emplois offerts.

CHAPITRE I^{er}

Objectifs, missions et orientations générales

A. – OBJET DE L'AGRÈMENT

Le titulaire est agréé pour contracter avec les metteurs sur le marché d'éléments d'ameublement, qui lui confient leurs obligations en matière de prévention, collecte, enlèvement et traitement des déchets d'éléments d'ameublement, de communication et d'études, définis dans le présent cahier des charges en application des articles R. 543-240 et suivants du code de l'environnement.

L'agrément est délivré au titulaire par arrêté des ministres chargés de l'environnement, des collectivités territoriales et de l'industrie.

Le premier agrément donne lieu à une évaluation complète lors de la troisième année, qui peut aboutir, le cas échéant, au retrait de l'agrément.

B. – OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Les obligations du titulaire consistent à soutenir la prévention, à organiser et à financer chaque année la collecte, l'enlèvement et le traitement, y compris le recyclage des déchets d'éléments d'ameublement relevant des catégories objets de son agrément ainsi que les actions d'information et de communication, de recherche et développement y afférentes, pour le compte de ses adhérents et au prorata des quantités d'éléments d'ameublement que ces derniers ont mis sur le marché l'année précédente.

Les activités du titulaire, à but non lucratif, s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général et viennent notamment en appui du service public de gestion des déchets. Elles visent à renforcer la protection de l'environnement et la préservation des ressources, tout en recherchant un optimum économique et social, dans une logique de développement durable.

Elles sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière des déchets d'éléments d'ameublement. Elles impliquent pleinement le détenteur, et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale qui associe l'ensemble des acteurs de la filière des déchets d'éléments d'ameublement : les autres titulaires agréés ou approuvés, les détenteurs, les metteurs sur le marché, les importateurs et les introducteurs sur le marché national, les collectivités territoriales, les distributeurs, les opérateurs de collecte et de traitement des déchets, les structures de l'économie sociale et solidaire faisant du réemploi ou de la réutilisation, les associations de protection de l'environnement et les associations d'utilisateurs.

La structure de gouvernance du titulaire permet une gestion transparente de ses différentes activités, qui se déclinent selon les axes suivants :

1. Contribuer au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière

1.1. Principes généraux

L'objectif principal du titulaire est de contribuer et/ou de pourvoir à la mise en place au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière des déchets d'éléments d'ameublement. Dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets défini par l'article L. 541-1 du code de l'environnement, en donnant la priorité et en favorisant la prévention de la production de déchets d'éléments d'ameublement au travers de la promotion de l'écoconception auprès de ses entreprises adhérentes, il favorise le développement du réemploi et de la réutilisation, et contribue et pourvoit au développement du recyclage et de la valorisation, par le biais de la collecte de ces déchets, et à leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé, à des coûts maîtrisés.

Dans cette perspective, le titulaire assure un service de qualité et une amélioration continue de la performance de la filière. À cette fin, il établit les collaborations nécessaires (contrats, chartes, contrats de prestations de services et de partenariat) avec les différents acteurs concernés.

Le titulaire est en capacité d'assurer une couverture de l'ensemble du territoire national, y compris dans les départements d'outre-mer (DOM) et les collectivités d'outre-mer (COM) pour lesquelles la réglementation nationale s'applique.

Il est en capacité d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement, à hauteur des obligations que lui ont confiées les metteurs sur le marché national, en application des articles R. 543-245 et R. 543-252 du code de l'environnement et selon les règles fixés au chapitre III du présent cahier des charges.

Le titulaire s'interdit toute mesure qui viserait à freiner la croissance de la collecte des déchets d'éléments d'ameublement objets de son agrément, et accentue le cas échéant ses efforts dans les territoires, tels que définis au 1.2 du chapitre IV du présent cahier des charges, où les performances de collecte des déchets d'éléments d'ameublement sont inférieures à la moyenne nationale constatée sur un type d'habitat ou une zone d'emploi équivalents. Il veille également à déployer ses efforts sur l'ensemble des catégories de déchets issus d'éléments d'ameublement objets de son agrément.

1.2. Objectifs de la filière

1.2.1. Objectif national de prévention amont par écoconception en vue de la fin de vie

Le titulaire met en œuvre les actions nécessaires pour contribuer à l'atteinte de l'objectif national de prévention de la production de déchets d'éléments d'ameublement par écoconception en vue de la fin de vie d'au moins 3 % au terme du premier agrément. Il présente à cet effet chaque année un plan d'action détaillé des moyens qu'il compte mettre en œuvre.

L'objectif de prévention par écoconception en vue de la fin de vie correspond au rapport entre le nombre d'unités mises sur le marché l'année n qui bénéficient d'une modulation de la contribution selon les dispositions du 2.2 du chapitre III du présent cahier des charges, et le nombre total d'unités mises sur le marché la même année, à partir de la date de mise en place de la modulation de la contribution et pour les années restantes de l'agrément.

1.2.2. Objectif de mise en place du dispositif de collecte

Le titulaire, en collaboration avec les autres titulaires d'un agrément pour l'une des catégories définies à l'article R. 543-240 du code de l'environnement, doit mettre en place un dispositif de

collecte répondant aux exigences décrites au 1.2 du chapitre IV du présent cahier des charges, ainsi que du 2.1.1 pour le titulaire d'un agrément au titre des déchets d'éléments d'ameublement ménagers, et du 2.2.2.2 pour le titulaire d'un agrément au titre des déchets d'éléments d'ameublement professionnels. Le cas échéant, l'organisme coordonnateur s'assure que l'intégralité du territoire est couverte par les différents titulaires d'un agrément au titre des déchets d'éléments d'ameublement ménagers.

Le titulaire met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre cet objectif au plus tard à la fin de l'agrément. Il présente à cet effet chaque année un plan d'action détaillé des moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de compléter son déploiement sur le territoire national, conformément au 1.2 du chapitre IV du présent cahier des charges.

1.2.3. Objectif national de réutilisation

Le titulaire met en œuvre, en collaboration avec ses partenaires de collecte, les actions nécessaires pour développer la réutilisation en facilitant aux structures de l'économie sociale et solidaire visées au chapitre V du présent cahier des charges l'accès au gisement des déchets d'éléments d'ameublement, selon les modalités définies au 3.1 du chapitre V du présent cahier des charges. Il doit garantir à ces structures un gisement de qualité et en quantités suffisantes pour que ces dernières puissent augmenter leur activité de réutilisation des déchets d'éléments d'ameublement d'au moins 50 % en tonnage à la fin de l'agrément.

Le titulaire s'engage à proposer dès sa demande d'agrément une évaluation quantitative de la réutilisation en France, en concertation avec les structures de l'économie sociale et solidaire concernées.

Il présente à cet effet chaque année un plan d'action détaillé des moyens qu'il compte mettre en œuvre et prenant en compte les besoins des structures de l'économie sociale et solidaire ainsi que leur capacités d'absorption des déchets confiés en vue de la réutilisation, et en s'assurant que l'activité de réemploi des éléments d'ameublement par les structures de l'économie sociale et solidaire existant au moment de son agrément ne soit pas impactée négativement par le développement de la réutilisation.

1.2.4. Objectif national de réutilisation et de recyclage

En application des dispositions de l'article R. 543-244 du code de l'environnement, le titulaire met en œuvre les actions nécessaires pour contribuer à l'atteinte de l'objectif national de réutilisation et de recyclage d'au moins 45 % des déchets d'éléments d'ameublement ménagers et d'au moins 75 % des déchets d'éléments d'ameublement professionnels collectés à compter de la fin de l'année 2015. Il présente à cet effet chaque année un plan d'action détaillé des moyens qu'il compte mettre en œuvre.

Le taux de réutilisation et de recyclage est le rapport entre les tonnes de déchets d'éléments d'ameublement effectivement réutilisées et recyclées en année n et les tonnes de déchets d'éléments d'ameublement collectées la même année. En ce qui concerne la réutilisation des déchets d'éléments d'ameublement, le titulaire prévoit par contrat les conditions de transmission des informations relatives aux quantités effectivement réutilisées, en concertation avec les représentants de l'économie sociale et solidaire, conformément au chapitre V du présent cahier des charges.

1.2.5. Objectif national de réutilisation, de recyclage et autre valorisation

Le titulaire met en œuvre les actions nécessaires pour contribuer à l'atteinte de l'objectif national de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage et de valorisation d'au moins 80 % des déchets d'éléments d'ameublement ménagers et professionnels, dans une perspective de limitation du stockage à des proportions très faibles à compter du terme du premier agrément. Il présente à cet effet chaque année un plan d'action détaillé des moyens qu'il compte mettre en œuvre.

Le taux de réutilisation, de recyclage et de valorisation est le rapport entre les tonnes de déchets d'éléments d'ameublement réutilisées, recyclées et valorisées en année n et les tonnes de déchets d'éléments d'ameublement collectés la même année.

1.2.6. Appréciation de l'atteinte des objectifs

La performance de la filière des déchets d'éléments d'ameublement est appréciée chaque année de manière séparée et de manière consolidée entre, d'une part, tous les titulaires d'un agrément de la filière des déchets d'éléments d'ameublement ménagers et, d'autre part, tous les titulaires d'un agrément de la filière des déchets d'éléments professionnels.

L'atteinte des objectifs de la filière des déchets d'éléments d'ameublement est évaluée en considérant la valeur des objectifs nationaux définis aux 1.2.1 à 1.2.5 du présent chapitre.

Les tableaux de bord communs aux titulaires sont mis en place pour la mesure de l'atteinte des objectifs. Ils sont élaborés annuellement par de l'Agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie (ADEME) en concertation avec le ou les titulaires.

En cas de non-atteinte d'un ou des objectifs nationaux de la filière des déchets d'éléments d'ameublement, les responsabilités propres du titulaire seront évaluées au regard de ses obligations et des moyens qu'il aura mis en œuvre durant cette période. S'il est prouvé que le titulaire n'a pas mis en œuvre tous les moyens dont il disposait en vue de l'atteinte des objectifs nationaux de la filière des déchets d'éléments d'ameublement, alors il s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

2. Informer, sensibiliser et communiquer sur la filière

2.1. Information, sensibilisation et communication à destination des détenteurs

Le succès de la filière de gestion des déchets d'éléments d'ameublement repose en premier lieu sur le comportement et le rôle des détenteurs, qui doivent être amenés à prendre conscience des impacts liés à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement, notamment en termes de traitement des déchets, de risques environnemental et sanitaire.

À cette fin, le titulaire réalise des actions appropriées pour informer les détenteurs sur l'existence, le fonctionnement et les enjeux sanitaire, environnemental, social et économique de la filière des déchets d'éléments d'ameublement, notamment en lien avec les collectivités territoriales en ce qui concerne les déchets d'éléments d'ameublement ménagers.

2.1.1. Niveaux de communication

Dans cette perspective, le titulaire mène des actions d'information, de sensibilisation et de communication à différents niveaux, dans un souci de cohérence générale et d'impartialité du contenu des messages :

- au niveau local : les actions privilégient l'information sur tous les points de collecte des déchets d'éléments d'ameublement dans une logique de partenariat avec les différents acteurs locaux ;
- au niveau national : les actions peuvent être réalisées en partenariat avec les titulaires approuvés au titre de l'article R. 543-251 du code de l'environnement et les autres titulaires agréés au titre de l'article R. 543-252 du code de l'environnement.

Elles sont adaptées au développement de la filière. Le titulaire y participe et y contribue financièrement au prorata des tonnes d'éléments d'ameublement mis sur le marché par ses adhérents.

2.1.2. Messages véhiculés

Ces actions d'information, de sensibilisation et de communication sont développées en concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière, dans un souci de cohérence générale du contenu des messages en direction des ménages et des professionnels. Elles expliquent, sous des formes appropriées :

- la possibilité de donner à des structures de réemploi les meubles déjà utilisés et dont l'état fonctionnel et sanitaire permettent ce réemploi ;
- l'importance de se débarrasser des déchets d'éléments d'ameublement dans les circuits appropriés favorisant notamment leur préparation en vue de leur réutilisation ;
- l'existence des systèmes gratuits de collecte mis à la disposition des détenteurs ;
- les modalités de traitement, y compris de recyclage et de valorisation des déchets d'éléments d'ameublement mis en œuvre par le titulaire ;
- l'implication de multiples partenaires dans l'organisation de la filière de gestion des déchets d'éléments d'ameublement ;
- le rôle du détenteur dans le bon fonctionnement de la filière de collecte et de traitement des déchets d'éléments d'ameublement.

2.1.3. Participation à la campagne nationale sur le geste de tri

Le titulaire d'un agrément pour les déchets d'éléments d'ameublement ménagers participe également aux campagnes d'information nationales à destination des citoyens sur le geste de tri dans le cadre des filières de collecte et de recyclage de certains déchets spécifiques. Ces campagnes sont menées par le ministre chargé de l'environnement et par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en concertation.

À cette fin, le titulaire d'un agrément pour les déchets d'éléments d'ameublement ménagers provisionne chaque année 0,3 % du montant total des contributions qu'il perçoit dans l'année. Ces provisions permettent de financer, à tout moment au cours de la durée du présent agrément, lesdites

campagnes d'information, de manière proportionnée entre les différents titulaires approuvés au titre de l'article R. 543-251 du code de l'environnement ou agréés au titre de l'article R. 543-252 du code de l'environnement.

2.1.4. Soutien à d'autres campagnes sur la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement

Le titulaire peut en outre soutenir techniquement ou financièrement des actions partenariales dans le domaine de la prévention de la production des déchets d'éléments d'ameublement auprès des utilisateurs, à l'initiative et menées par des associations ou des collectivités territoriales et qui visent à les informer sur les modes de consommation et l'impact environnemental, économique et social de ceux-ci.

Cependant, le titulaire ne participe pas à l'élaboration des messages de ces actions de promotion de la prévention aval.

2.1.5. Base de données sur les points de collecte

Le titulaire élabore et met à jour régulièrement, en collaboration avec les autres titulaires d'une approbation ou d'un agrément en application des articles R. 543-251 et R. 543-252 du code de l'environnement, une base de données exhaustive et géoréférencée relative aux points de collecte des déchets d'éléments d'ameublement sur le territoire national. Le titulaire rend également publique et accessible sur Internet une base de données de ses propres points de collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement au plus tard un an après son agrément, pour laquelle il propose à tous les gestionnaires de points de collecte avec lesquels il est en relation d'y figurer.

Cette base de données comprend les points de collecte fixes et permanents des déchets d'éléments d'ameublement mais également, le cas échéant, les points où sont organisées les opérations ponctuelles de collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement, et les seuils et conditions de l'enlèvement gratuit chez le détenteur des déchets d'éléments d'ameublement professionnels, faisant partie du dispositif de collecte visé à l'article R. 543-246 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'engagement 255 du Grenelle de l'environnement relatif à l'harmonisation des consignes de tri et de la signalétique, cette base de données a vocation à être utilisée à terme sur un site Internet dédié aux filières de collecte et de recyclage de certains déchets spécifiques, afin de fournir aux détenteurs et utilisateurs un outil pratique et transversal pour la gestion de leurs déchets spécifiques. Le format de cette base de données est compatible avec le format qui sera adopté pour le site Internet dédié aux filières de collecte séparée des déchets.

2.2. Information, sensibilisation et communication à destination des autres acteurs

2.2.1. Metteurs sur le marché

Le titulaire engage des actions d'information, de sensibilisation et de communication en direction des fabricants, des importateurs, des personnes responsables de la première mise sur le marché d'éléments d'ameublement, afin de leur rappeler l'importance de leur responsabilité dans le fonctionnement de la filière des déchets d'éléments d'ameublement et de les conduire à participer activement au dispositif.

Il leur rappelle à cette occasion que leur responsabilité porte sur la réduction des impacts environnementaux, économiques et sociaux liés au cycle de vie des éléments d'ameublement, par la prise en charge de la gestion des déchets d'éléments d'ameublement mais également par le développement de l'écoconception.

Il communique par ailleurs à ses adhérents les résultats de la filière des déchets d'éléments d'ameublement, les résultats des études et de la recherche et du développement, les bonnes pratiques en matière d'écoconception en vue de la fin de vie, et enfin les services qu'il leur propose.

2.2.2. Distributeurs

Le titulaire engage des actions d'information en direction des distributeurs d'éléments d'ameublement, afin de leur rappeler l'importance de leur responsabilité dans le fonctionnement de la filière des déchets d'éléments d'ameublement et de les conduire à participer activement au dispositif, en premier lieu par l'information qu'ils peuvent mettre en place auprès des consommateurs sur leurs points et supports de vente. Il leur fournit les outils leur permettant de communiquer ces informations de manière uniforme sur tout le territoire.

Il leur rappelle également qu'ils peuvent, sur une base volontaire, mettre en place des points de collecte au niveau de leurs points de vente.

2.2.3. Prestataires de collecte et de traitement

Le titulaire engage des actions d'information en direction des prestataires de collecte et de traitement avec lesquelles il a contractualisé, afin de leur rappeler l'importance de leurs actions sur la gestion des déchets d'éléments d'ameublement et sur leurs impacts sur l'environnement.

3. Favoriser la prévention de la production de déchets

3.1. Prévention amont par l'écoconception en vue de la fin de vie

Le titulaire met en œuvre les dispositions nécessaires dans le domaine de la prévention amont par écoconception en vue de la fin de vie des déchets d'éléments d'ameublement, du stade de la conception des éléments d'ameublement jusqu'à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement, pour atteindre l'objectif fixé au point 1.2.1. du présent chapitre.

À cette fin, le titulaire engage les actions nécessaires en direction des metteurs sur le marché et des distributeurs d'éléments d'ameublement afin de promouvoir l'écoconception en vue de la fin de vie.

Dans cette perspective, le titulaire propose notamment à ses adhérents un barème de contributions modulé en fonction de critères d'écoconception en vue de la fin de vie des éléments d'ameublement, conformément au 2.2 du chapitre III du présent cahier des charges. Par ailleurs, il participe à la diffusion des bonnes pratiques en matière d'écoconception en vue de la fin de vie des éléments d'ameublement auprès de ses adhérents afin de les aider dans leurs démarches d'écoconception.

3.2. Soutien technique ou financier d'actions en faveur de la prévention aval

3.2.1. Sensibilisation des utilisateurs

Le titulaire peut soutenir techniquement ou financièrement les actions de prévention aval auprès des utilisateurs, menées par les associations, les structures de l'économie sociale et solidaire ou les collectivités territoriales, en concertation avec ces dernières.

Le titulaire ne participe pas à l'élaboration des messages de ces actions, qui visent à informer l'utilisateur sur son mode de consommation et sur les impacts environnementaux, sociaux et économiques qui en découlent.

3.2.2. Assurer un enlèvement et un traitement des déchets respectueux de la santé humaine et de l'environnement

Conformément à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, le titulaire veille à réduire l'impact sur l'environnement de la logistique d'enlèvement des déchets d'éléments d'ameublement collectés séparément, notamment par une utilisation optimisée des moyens de transport (massification des flux acheminés, distances parcourues...), un choix pertinent des modes de transport (la préférence sera donnée dans la mesure du possible au transport ferroviaire et fluvial) et une organisation territoriale rationnelle (répartition des points de regroupement, répartition des centres de transfert et de traitement...).

Il s'assure *a minima* par contrat de l'enlèvement et du traitement des déchets d'éléments d'ameublement dans des conditions respectueuses de la santé humaine et de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur, en veillant à privilégier les meilleures techniques de traitement disponibles, à garantir le cas échéant que les substances et composants dangereux contenus dans les déchets d'éléments ameublement soient extraits dans leur intégralité et dans le respect de leur intégrité en vue d'un traitement adéquat et dans le respect des conditions prévues aux articles R. 543-249 et R. 543-250 du code de l'environnement.

3.2.3. Mener et soutenir des études et des projets de recherche et développement relatifs à la gestion des déchets

Le titulaire mène ou soutient des études et des projets de recherche et développement visant notamment à :

- évaluer les impacts environnementaux, économiques et sociaux des éléments d'ameublement et leurs déchets ;
- développer l'écoconception en vue de la fin de vie des éléments d'ameublement, conformément aux dispositions du 3.1 du présent chapitre ;
- rechercher des indicateurs permettant le suivi, par type de matériau, de l'écoconception qualitative des éléments d'ameublement.

Le titulaire peut soutenir financièrement des études et des projets de recherche et développement visant à :

- améliorer, augmenter ou pérenniser les débouchés pour les matériaux issus des déchets d'éléments d'ameublement et à faciliter leur recyclage ou, à défaut, leur valorisation énergétique ;
- améliorer l'efficacité des process des centres de tri, notamment l'extraction des déchets d'éléments d'ameublement valorisables ;
- aider les acteurs à trouver un optimum environnemental, économique et social des organisations de collecte, de tri, de recyclage et de valorisation énergétique des déchets d'éléments d'ameublement.

Le titulaire s'engage à consacrer en moyenne, sur la durée de son agrément, au minimum 1 % du montant total des contributions qu'il perçoit à des projets de recherche et de développement. Ces projets peuvent notamment être soutenus par des établissements publics tels que l'ADEME ou l'Agence nationale de la recherche (ANR) ainsi que par des pôles de compétitivité. Le titulaire mentionne dans son rapport annuel d'activité, de manière distincte, les actions correspondant à des études et celles relevant de la recherche et du développement et il précise les soutiens apportés dans le cadre des programmes entrant dans l'assiette du crédit d'impôt de recherche (CIR).

Les modalités de contrôle et le suivi du programme des projets de recherche et de développement de l'année suivante sont définies au chapitre V du présent cahier des charges.

CHAPITRE II

Règles d'organisation de la structure financière du titulaire

1. Équilibre financier

Les activités du titulaire, et notamment celles participant à l'atteinte de l'objectif national de prévention, de réutilisation, de recyclage et de valorisation des déchets d'éléments d'ameublement, s'inscrivent dans le cadre de la politique de maîtrise des coûts globaux de la gestion des déchets. À cet égard, le titulaire veille tout particulièrement à l'équilibre économique et financier du système mis en place dans le cadre des articles R. 543-245 et R. 543-252 du code de l'environnement.

Les contributions financières perçues par le titulaire n'ont pas de caractère de prélèvement obligatoire. En effet, tout fabricant, importateur, distributeur ou personne responsable de la première mise sur le marché d'éléments d'ameublement peut choisir de pourvoir directement à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement issus de ses produits, en mettant en place un système individuel conformément à l'article R. 543-245 du code de l'environnement. De plus, les contributions ne sont pas maniées par un comptable public. À ce titre, elles ne peuvent pas être considérées comme des fonds publics.

Les activités du titulaire, à but non lucratif, s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général et viennent notamment en appui du service public de gestion des déchets. Le titulaire ne fait pas de bénéfices sur les activités objet de l'agrément et ne facture en conséquence que les coûts réels des moyens techniques ou humains induits par lesdites activités.

Le titulaire, dans le cadre de ses activités, veille à impliquer les parties prenantes, en fonction de leurs compétences et selon leur rôle dans la présente filière. La structure juridique, les règles d'administration et l'organisation du titulaire sont adaptées à ces différentes exigences et permettent une gestion transparente de ses différentes activités, qui se déclinent selon les axes précisés dans le chapitre 6^{er} du présent cahier des charges.

2. Les règles de bonne gestion du titulaire

2.1. Destination

Les sommes perçues par le titulaire au titre de son agrément sont utilisées dans leur intégralité pour les missions précisées dans le présent cahier des charges, ainsi que pour les frais de fonctionnement y afférents, et ce pour la durée de l'agrément. À ce titre, le titulaire s'engage notamment à limiter ses frais de fonctionnement.

Le financement croisé d'autres activités ne relevant pas du présent cahier des charges est strictement prohibé. En cas de prise en charge par le titulaire d'autres missions ne relevant pas du présent cahier des charges, une comptabilité analytique séparée est tenue.

2.2. Provisions pour charges

Le titulaire dispose dans ses comptes, en permanence et pendant toute la durée de son agrément, d'une provision financière au moins égale à un trimestre de contributions de l'ensemble de ses metteurs sur le marché adhérents.

Le titulaire dote chaque année en provisions pour charges l'ensemble des contributions, et leurs produits financiers associés après fiscalisation, diminué de l'ensemble des charges. Le montant total des provisions pour charges cumulées à l'issue de l'année n ne peut excéder le montant global des contributions perçues au titre de l'année n .

Si cela s'avère nécessaire, le titulaire adapte le niveau des contributions qu'il perçoit, dans le cadre d'un plan d'apurement progressif des provisions pour charges excédentaires. Si le titulaire n'atteint pas les objectifs du présent cahier des charges, il affecte prioritairement les provisions pour charges aux actions permettant de satisfaire les objectifs dès l'année suivante.

2.3. Placements financiers

Le titulaire place ses excédents de trésorerie auprès d'établissements financiers notoirement solvables et selon des règles de prudence permettant de limiter au maximum les risques de perte en capital.

2.4. Censeur d'État

Le titulaire accueille au sein de son organe délibérant un censeur d'État, conformément aux dispositions du 3.2 du chapitre VII du présent cahier des charges.

2.5. Déficit

En cas de déficit supérieur à la provision cumulée, le titulaire en informe les ministres signataires et adapte le niveau des contributions qu'il perçoit.

2.6. Arrêt d'activité

En cas de retrait de l'agrément, les sommes éventuellement disponibles sont versées à concurrence des sommes dues, après imputation des frais liés à cette cessation d'activité et jusqu'à apurement des provisions cumulées, aux opérateurs d'enlèvement et de traitement des déchets d'éléments d'ameublement avec lesquels l'organisme a passé des contrats, ainsi que, le cas échéant, aux points de collecte avec lesquels il aurait également passé des contrats.

CHAPITRE III

Relations avec les metteurs sur le marché

1. Contractualisation avec les metteurs sur le marché

1.1. Principes généraux

Le titulaire contractualise avec tout metteur sur le marché visé à l'article R. 543-242 du code de l'environnement qui en fait la demande pour la prise en charge de ses obligations en matière de gestion de déchets d'éléments d'ameublement, tel que précisé à l'article R. 543-252 du code de l'environnement. Cette personne s'engage à respecter les clauses du contrat type proposé par le titulaire.

Le titulaire contractualise avec les metteurs sur le marché d'éléments d'ameublement par années civiles, sauf pour la seule première année d'agrément où il contractualise avec ces derniers pour la partie de l'année civile restante après son agrément ou après la date d'application des contributions fixée par arrêté.

Afin que l'ensemble des personnes visées à l'article R. 543-245 du code de l'environnement remplissent les obligations leur incombant en matière de gestion des déchets d'éléments d'ameublement, le titulaire prend toutes dispositions (démarchage téléphonique, courriers, campagnes auprès d'organisations professionnelles, communication dans des journaux spécialisés, participation à des salons d'information professionnels...) en vue d'accroître le nombre de ses adhérents, notamment parmi les metteurs sur le marché ne remplissant pas leurs obligations.

Il propose un contrat type à toute personne identifiée comme potentiellement visée à l'article R. 543-245 du code de l'environnement.

Il peut proposer aux personnes visées à l'article R. 543-245 du code de l'environnement produisant ou commercialisant de petites quantités de produits et générateurs de déchets d'éléments d'ameublement des conditions d'adhésion simplifiées (contrats simplifiés ou forfaits).

Ce contrat est résilié de plein droit en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément du titulaire.

1.2. Cas spécifique du rattrapage des contributions

Tout contrat avec un metteur sur le marché qui n'a pas encore rempli ses obligations en matière de gestion des déchets d'éléments d'ameublement prévoit le versement de la contribution pour les quantités mises sur le marché depuis la délivrance de l'agrément au titulaire ou depuis que les obligations de ladite personne sont nées, jusqu'à concurrence de trois années.

Le montant de la contribution due par ladite personne est calculé sur la base du barème en vigueur à la date où les obligations avaient cours.

1.3. *Cas des systèmes individuels en défaillance*

Lorsqu'un metteur sur le marché cesse de remplir ses obligations selon les modalités du 1^o du I de l'article R. 543-245 du code de l'environnement, il peut demander d'adhérer au titulaire pour que ce dernier prenne en charge ses obligations.

Le titulaire propose alors un contrat prévoyant le versement de la contribution pour les quantités mises sur le marché depuis que le producteur a cessé de remplir ses obligations selon les modalités du 1^o du I de l'article R. 543-245 du code de l'environnement.

2. Barème du titulaire

Le contrat mentionné au 1 du présent chapitre ne peut pas introduire de dispositions contraires aux principes stipulés ci-après.

2.1. *Principes généraux*

2.1.1. Niveau des recettes du barème amont

Le barème amont doit garantir un niveau de recettes compatibles avec les missions définies dans le cadre du présent cahier des charges.

Le titulaire perçoit les montants nécessaires auprès de ses metteurs sur le marché adhérents pour remplir les obligations qu'ils lui ont transférées en matière de collecte, d'enlèvement, de traitement, d'information et de recherche et développement liés aux déchets d'éléments d'ameublement issues de la section 15 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Le titulaire finance chaque année les coûts résultant de la collecte, d'enlèvement, de traitement, de communication et de recherche et développement s'agissant des déchets d'éléments d'ameublement relevant des catégories objets de son agrément sur le territoire national, afin de pourvoir à ses obligations au prorata des quantités d'éléments d'ameublement mis sur le marché national par ses adhérents, selon les catégories figurant à l'article R. 543-240 du code de l'environnement l'année précédente, et ce quelle que soit la date à laquelle les éléments d'ameublement dont sont issus les déchets d'éléments d'ameublement collectés ont pu être mis sur le marché.

Les coûts associés sont répartis chaque année entre les metteurs sur le marché adhérents du titulaire au prorata des quantités d'éléments d'ameublement qu'ils mettent sur le marché l'année précédente, selon les catégories figurant à l'article R. 543-240 du code de l'environnement.

2.1.2. Équité et structure du barème amont

Le barème amont ne doit pas introduire de discriminations entre les personnes visées à l'article R. 543-245 du code de l'environnement.

Le barème amont comporte un ou plusieurs niveaux de contribution par catégorie d'éléments d'ameublement, permettant la prise en compte, le cas échéant matériau par matériau, des principes définis au 2.2 du présent chapitre, et pouvant être basés notamment sur le poids et le volume.

Le barème amont ne doit pas introduire de mécanismes de plafonnement.

2.1.3. Évolution du barème amont

L'évolution du barème amont pour la période courant jusqu'à fin de l'agrément est fonction, d'une part, de l'extension de l'action du titulaire auprès des points de collecte formant le maillage du territoire, d'autre part, de l'évolution des besoins financiers, et fondé sur des évaluations économiques, techniques et environnementales.

Après avis des ministres signataires, il informe ses adhérents, au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de toute modification du barème des contributions qu'il perçoit, ainsi que des critères qui justifient ce changement.

2.1.4. Échéance des versements

Les modalités des paiements doivent permettre au titulaire de disposer à tout moment dans ses comptes d'une provision au moins égale à un trimestre de contributions de l'ensemble de ses adhérents.

Par exception, pour le premier exercice comptable du premier agrément du titulaire, la provision prévue au paragraphe précédent peut être constituée :

- soit par un premier versement comprenant l'intégralité de cette provision en sus de la contribution au titre des mises sur le marché pour cette période ;
- soit par une constitution progressive de ladite provision intégrée dans le montant des contributions versées lors du premier exercice comptable.

Le titulaire propose à ses adhérents de s'acquitter de leurs obligations dans un contrat prévoyant :

- les dates limite de paiement pour chaque année et chaque période de l'année ;
- en cas de paiement d'avance, les modalités de régularisation et de mise à jour du montant payé d'avance.

Chaque année, le titulaire signale aux ministres signataires les adhérents qui, après mise en œuvre des procédures internes de recouvrement, n'acquittent pas leurs obligations financières ainsi que le montant financier correspondant à la créance.

2.2. Modulations du barème

L'article 197 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit que les contributions financières visées aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-8 du code de l'environnement sont modulées en fonction de la prise en compte, lors de la conception du produit, de son impact sur l'environnement particulièrement en fin de vie, et notamment de sa recyclabilité.

À ce titre, cette modulation des contributions financières tient compte de l'impact sur l'environnement du cycle de vie des éléments d'ameublement et incite notamment leurs producteurs :

- à réduire à la source les déchets d'éléments d'ameublement ;
- à améliorer la recyclabilité de leurs éléments d'ameublement ;
- à intégrer dans leurs éléments d'ameublement des matériaux recyclés.

Les critères de modulation retenus par le titulaire doivent être contrôlables, mesurables et simplement vérifiables, inciter à la prévention qualitative et quantitative de la production de déchets d'éléments d'ameublement, et minimiser les difficultés de démonstration pour les petites entreprises mettant des éléments d'ameublement sur le marché.

La modulation de la contribution s'applique dès la moitié du premier agrément. En vue de la mise en place de cette modulation, le titulaire finance, le cas échéant avec les autres titulaires agréés, une étude visant à déterminer les critères pertinents de cette modulation. Cette étude doit débuter dans les meilleurs délais à partir de l'agrément du titulaire, et évaluer au moins les critères suivants :

1. La durée d'usage des éléments d'ameublement afin d'inciter à une prévention qualitative ;
2. La possibilité et la facilité de réparation des éléments d'ameublement ;
3. La facilité de démontage afin de faciliter le tri et permettre le meilleur traitement ;
4. La recyclabilité afin de privilégier le traitement des déchets d'éléments d'ameublement en fonction de la hiérarchie de traitement des déchets ;
5. La présence d'éléments à potentiel toxique ou écotoxique dans la composition du produit qui pourraient être remplacés par des éléments non toxiques ayant le même usage, sans transfert de pollution à un autre moment du cycle de vie ;
6. Le poids, afin d'inciter à une prévention quantitative des déchets d'éléments d'ameublement.

Les critères et amplitudes de modulation retenus s'imposent uniformément à tous les titulaires d'un agrément, et ce de manière équilibrée, afin que les éventuels déséquilibres financiers engendrés par ces mesures puissent être amortis de manière interne à chaque titulaire, sans créer de déséquilibres en aval de la filière des déchets d'éléments d'ameublement.

3. Suivi des metteurs sur le marché

Conformément à l'article R. 543-254 du code de l'environnement, le titulaire transmet à l'ADEME, pour le compte de la totalité de ses adhérents, l'ensemble des informations qu'ils doivent lui communiquer, et notamment les informations relatives à la mise sur le marché des éléments d'ameublement, ainsi qu'à l'enlèvement et au traitement des déchets d'éléments d'ameublement collectés.

Afin d'assurer un suivi régulier de ses obligations d'enlèvement, le titulaire demande à ses adhérents qu'ils lui fournissent de manière au moins annuelle leurs données de mises sur le marché d'éléments d'ameublement visés par l'article R. 543-254 du code de l'environnement, notamment en vue d'élaborer le rapport annuel prévu au 1.4 du chapitre V du présent cahier des charges.

Le titulaire demande à tous ses adhérents une attestation de véracité de leurs déclarations de mise en marché signée soit par un représentant légal de leur société dûment habilité et certifiée par leur expert-comptable, soit par leur commissaire aux comptes.

Le titulaire procède chaque année à un audit des données de mise sur le marché déclarées par ses adhérents, représentant au moins 20 % des tonnages d'éléments d'ameublement mis sur le marché par ces derniers. Celui-ci doit être conduit par un organisme tiers présentant toutes les garanties d'indépendance, sélectionné par le titulaire après une mise en concurrence des prestataires.

Le titulaire présente chaque année à la commission consultative de la filière des déchets d'éléments d'ameublement les résultats des contrôles réalisés au cours de l'année précédente.

CHAPITRE IV

Relations avec les acteurs de collecte

1. Principes généraux

1.1. Obligations de collecte

1.1.1. Principes généraux

Le titulaire a la capacité d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement relevant des catégories objets du présent agrément que lui remet tout détenteur situé sur le territoire national, y compris dans les DOM et les COM pour lesquelles la réglementation nationale s'applique.

1.1.2. Nature de l'obligation

Conformément aux articles R. 543-245, R. 543-246 et R. 543-252 du code de l'environnement, le titulaire doit répondre, en leur nom, aux obligations de collecte, d'enlèvement et de traitement de ses adhérents.

Les obligations du titulaire varient en fonction du point de collecte et de la collecte effectuée :

1.1.2.1. Points de collecte des collectivités territoriales

1.1.2.1.1. Collecte séparée des collectivités territoriales

En cas de collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement ménagers par les collectivités territoriales, le titulaire est tenu de prendre en charge financièrement le coût de cette collecte pour les collectivités territoriales, selon le barème prévu au 2 du présent chapitre.

Il assure ensuite directement, sous sa propre responsabilité, la prise en charge financière et opérationnelle de l'enlèvement et du traitement des déchets d'éléments d'ameublement ménagers ainsi collectés, que lui remettent les collectivités territoriales.

1.1.2.1.2. Collecte non séparée des collectivités territoriales

En cas de collecte non séparée des déchets d'éléments d'ameublement ménagers par les collectivités territoriales, le titulaire est tenu de participer financièrement au coût de cette collecte pour les collectivités territoriales, selon le barème prévu au 2 du présent chapitre.

Les collectivités territoriales ne lui remettent pas les déchets d'éléments d'ameublement ménagers ainsi collectés, et en assurent l'enlèvement et le traitement. Le titulaire est tenu de soutenir financièrement ces opérations, en fonction du barème prévu au 2 du présent chapitre et permettant d'inciter significativement au respect de la hiérarchie de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

1.1.2.2. Points de collecte complémentaires

Le titulaire assure l'organisation et le financement des points de collecte complémentaires du dispositif, qu'il met en place selon les dispositions de l'article R. 543-246 du code de l'environnement et répondant notamment à la réglementation en vigueur relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'organisation de la collecte permet de mesurer, le cas échéant, les quantités de déchets d'éléments d'ameublement ménagers et professionnels de manière différenciée.

1.1.3. Calcul de l'obligation

Le titulaire prend en charge les déchets d'éléments d'ameublement objets de son agrément et collectés séparément ou non, quelle que soit la date à laquelle les éléments d'ameublement dont sont issus les déchets collectés ont pu être mis sur le marché, au prorata des tonnages d'éléments d'ameublement mis sur le marché par ses adhérents l'année précédente et dans la limite des tonnages de déchets d'éléments d'ameublement mis sur le marché par ses adhérents l'année précédente, afin d'atteindre les objectifs nationaux définis au chapitre I^{er} du présent cahier des charges.

Les obligations de collecte du titulaire en année n sont définies afin de combler, le cas échéant, les écarts constatés entre les obligations de collecte du titulaire en année $n-1$ et ses résultats de collecte effective en année $n-1$.

Afin d'assurer un suivi régulier du respect des obligations de collecte du titulaire, les titulaires agréés au titre de l'article R. 543-252 du code de l'environnement se réunissent au moins tous les six mois pour procéder à un bilan d'étape sur la base d'un état de synthèse préparé par les titulaires. Ils informent les ministres signataires de ce bilan.

1.2. Mise en place du dispositif de collecte

Le titulaire s'assure pour la part qui lui revient, en collaboration avec les autres titulaires agréés au titre de l'article R. 543-252 du code de l'environnement pour les points pertinents et, le cas échéant, sous l'égide de l'organisme coordinateur agréé, de la mise en place et du maintien d'un dispositif de collecte sur l'ensemble du territoire national, conformément aux dispositions de l'article R. 543-246 du code de l'environnement.

Avant la fin de la troisième année d'agrément, ce réseau de points de collecte couvre au moins :

- 50 millions d'habitants pour le ou les titulaires d'un agrément au titre des déchets d'éléments d'ameublement ménagers ;
- 60 % des zones d'emploi pour le ou les titulaires d'un agrément au titre des déchets d'éléments d'ameublement professionnels.

Le dispositif est mis en place par le titulaire, notamment avec les collectivités territoriales pour la collecte des déchets d'éléments d'ameublement ménagers, les distributeurs volontaires et tout gestionnaire de point de collecte des déchets d'éléments d'ameublement, et le cas échéant en collaboration avec les autres titulaires. Il est constitué notamment de points d'apport volontaire fixes ou mobiles, permanents ou ponctuels. Des contrats types sont établis par le titulaire et adaptés à chaque type de cocontractant.

Le titulaire présente dans son rapport annuel prévu au 1.4 du chapitre VIII du présent cahier des charges, d'une part, la progression de son réseau de collecte des déchets d'éléments d'ameublement réalisée au cours de l'année précédente et, d'autre part, son plan de déploiement pour l'année en cours afin de respecter l'objectif fixé au 1.2.2 du chapitre I^{er} du présent cahier des charges.

1.3. Cas des catastrophes naturelles ou accidentelles

Le titulaire reprend gratuitement tous les déchets d'éléments d'ameublement relevant des catégories objets de son agrément endommagés dans le cadre de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ceux-ci ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive.

Le titulaire reprend ces déchets en les répartissant le cas échéant avec les autres titulaires ou sous l'égide de l'organisme coordonnateur, quel que soit son taux de collecte en année *n*. Il ne peut refuser de reprendre ces déchets pour raison de dépassement de ses obligations de collecte.

2. Dispositions spécifiques

2.1. Déchets d'éléments d'ameublement ménagers

2.1.1. Principes généraux

2.1.1.1. Dispositif de collecte

Conformément aux dispositions de l'article R. 543-246 du code de l'environnement, le titulaire est dans l'obligation de mettre en place, le cas échéant en collaboration avec les autres titulaires, et notamment avec le(s) titulaire(s) d'un agrément portant sur les déchets d'éléments d'ameublement professionnels, un dispositif de collecte accessible sur tout le territoire national et offrant une qualité de service suffisante pour le détenteur.

Afin d'être accessible et suffisant, ce dispositif doit permettre au détenteur de se débarrasser gratuitement de ses déchets d'éléments d'ameublement au niveau de points d'apport permanents ou ponctuels, fixes ou mobiles. Ce dispositif de collecte est conçu en tenant compte de l'existence sur le territoire concerné des modes de collecte mis en œuvre par les collectivités et les autres partenaires, en particulier les déchetteries publiques, et les collectes de proximité comprenant notamment la collecte en porte-à-porte ou la reprise lors de la livraison.

Ce dispositif de collecte complète donc les collectes existantes afin d'assurer au détenteur un service de qualité fondé sur une disponibilité et une proximité des modes de collecte.

L'objectif de maillage territorial du titulaire s'apprécie territoire par territoire en liaison avec les collectivités, et selon les critères suivants :

- sur les territoires en zone rurale (densité ≥ 70 hab/km²) : 1 point d'apport volontaire par tranche complète de 7 000 habitants ;

- sur les territoires en zone semi-urbaine (densité 70 hab/km² et < 700 hab/km²) :
 - 1 point d'apport volontaire par tranche complète de 15 000 habitants lorsqu'un dispositif de collecte en porte-à-porte permet de desservir cette population ;
 - 1 point d'apport volontaire par tranche complète de 12 000 habitants en l'absence d'un dispositif de collecte en porte-à-porte ;
- sur les territoires en zone urbaine (densité 700 hab/km²) :
 - 1 point d'apport volontaire par tranche complète de 50 000 habitants lorsqu'un dispositif de collecte en porte-à-porte permet de desservir cette population ;
 - 1 point d'apport volontaire par tranche complète de 25 000 habitants en l'absence d'un dispositif de collecte en porte-à-porte.

Lors de la signature d'une convention avec une collectivité territoriale, le titulaire et celle-ci examinent conjointement la situation au vu des objectifs susmentionnés, au regard notamment des points de collecte préexistants, mis en place ou non par la collectivité territoriale.

Si ces objectifs n'étaient pas atteints lors de la signature de cette convention, le titulaire met en place tout dispositif permettant de remplir ses obligations tout en s'assurant de la cohérence du dispositif complémentaire avec celui mis en place par les collectivités territoriales, en accord avec ces dernières.

Il présente à cet effet chaque année un plan d'action détaillé des moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de mettre en place de dispositif en prenant en compte les systèmes existants gérés par les collectivités territoriales, ainsi que pour compléter le cas échéant son déploiement sur le territoire national.

La pertinence du dispositif de collecte sera évaluée avant la fin de la deuxième année d'agrément au regard de sa performance globale.

2.1.1.2. Contractualisation

Les points de collecte du dispositif peuvent être gérés par des distributeurs ou toute personne habilitée ayant contracté avec le titulaire, en sus des collectivités territoriales. Les contrats types sont élaborés en concertation avec les représentants de chaque type de cocontractant.

Le titulaire s'assure de la simplicité des modalités administratives, notamment pour les petites collectivités. Il propose en outre aux collectivités territoriales qui le souhaitent de dématérialiser les pièces et les justificatifs demandés au sein dudit contrat.

Pour les points de collecte du dispositif gérés par les collectivités territoriales, le titulaire agréé au titre des déchets d'éléments d'ameublement ménagers contracte avec les collectivités territoriales qui en font la demande, et qui collectent les déchets d'éléments d'ameublement, aux conditions financières prévues dans le présent cahier des charges. Le contrat prend fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire. Il prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire.

Le titulaire rend possible, par les moyens qu'il met à leur disposition, le développement et la poursuite de la mise en œuvre des dispositifs de collecte et de tri des déchets d'éléments d'ameublement par les collectivités territoriales, pour permettre la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage matière et de la valorisation énergétique.

Le titulaire s'assure que les collectivités territoriales informent le titulaire des opérations de traitement réalisées, trimestriellement et selon les modalités contractuelles retenues.

Le titulaire transmet annuellement à la collectivité territoriale un récapitulatif justifié des tonnages soutenus et des soutiens versés, et les données relatives au coût moyen de traitement issues du rapport annuel, selon un format et un délai compatibles avec la réalisation du rapport annuel du maire sur « le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés ». Ces informations peuvent être transmises progressivement de manière dématérialisée aux collectivités territoriales qui le souhaitent.

Le titulaire transmet à toute collectivité territoriale l'évaluation du taux de présence moyen défini conventionnellement par une caractérisation des déchets d'éléments d'ameublement ménagers collectés non séparément.

Le titulaire verse aux collectivités territoriales des soutiens financiers par application du barème aval prévu au I de l'article R. 543-245 du code de l'environnement et dont les principes sont fixés par l'annexe du présent cahier des charges. Le titulaire prévoit les dispositions nécessaires afin que toute modification dudit barème aval soit effective de manière concomitante pour toutes les collectivités territoriales avec lesquelles il a passé un accord. Dans le cas où une collectivité territoriale refuse ces nouvelles conditions, le titulaire peut mettre fin à cette collaboration.

Les soutiens ne peuvent être transférés à d'autres acteurs. Un même soutien ne peut être divisé entre deux bénéficiaires.

Le barème aval comprend les critères précis permettant le calcul des soutiens qui sont versés aux collectivités pour la collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement ménagers, ainsi que pour la collecte non séparée et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement ménagers collectés non séparément, effectués par les collectivités territoriales. Il garantit l'équité entre les collectivités territoriales et est unique pour tous les titulaires d'un agrément au titre de l'article R. 543-252 du code de l'environnement.

2.1.2. Soutien à la collecte séparée

2.1.2.1. Soutien financier

Conformément au *a* du 2^o du I de l'article R. 543-245 du code de l'environnement, le titulaire doit pourvoir à la collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement.

Il a pour obligation de soutenir financièrement les collectivités en prenant en charge les coûts de la collecte ainsi faite, et de garantir l'équité entre les collectivités territoriales.

2.1.2.2. Mise à disposition de conteneurs

Le titulaire met gratuitement à disposition des collectivités pour lesquelles il procède à l'enlèvement des déchets d'éléments d'ameublement collectés séparément, des contenants d'entreposage et de transport, conformes aux réglementations en vigueur, et adaptés à cette collecte.

Pour l'enlèvement des déchets d'éléments d'ameublement, la collecte doit répondre aux dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatives au transport par route, au négoce et au courtage des déchets.

2.1.2.3. Prise en charge de l'enlèvement et du traitement

Les collectivités territoriales qui procèdent à la collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement ménagers remettent les déchets ainsi collectés à disposition du titulaire, qui en assure la gestion ultérieure. Il est responsable financièrement et juridiquement de leur enlèvement et de leur traitement.

2.1.3. Soutien à la collecte non séparée

Conformément au *b* du 2^o du I de l'article R. 543-245 du code de l'environnement, le titulaire doit contribuer à la collecte des déchets d'éléments d'ameublement ménagers en participant aux coûts liés à la collecte non séparée, supportés par les collectivités territoriales.

Cette participation aux coûts de la collecte non séparée est obligatoirement versée aux collectivités territoriales qui ne mettent pas en place une collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement.

2.1.4. Soutien au traitement des déchets collectés non séparément

Conformément au *d* du 2^o du I de l'article R. 543-245 du code de l'environnement, le titulaire doit contribuer à l'enlèvement et au traitement des déchets d'éléments d'ameublement ménagers collectés non séparément par les collectivités territoriales en participant aux coûts liés à cet enlèvement et ce traitement, supportés par les collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales collectant non séparément les déchets d'éléments d'ameublement ménagers ne remettent pas les déchets ainsi collectés au titulaire. Elles restent juridiquement responsables du traitement de ces déchets.

Le titulaire garantit l'équité entre les collectivités territoriales en publiant le barème aval sur son site Internet, et en le fournissant à toute personne qui en fait la demande. Ce barème est unique au niveau national, et doit inciter de manière significative au respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le barème aval est notamment composé de soutiens financiers au recyclage, à la valorisation énergétique, aux autres modes de traitement. Il est plafonné à 5 euros/tonne dans le cas des déchets d'éléments d'ameublement faisant l'objet d'un traitement par incinération sans production d'énergie destinée à un tiers ou par stockage, conformément aux dispositions de l'article R. 543-245 du code de l'environnement.

Il respecte la hiérarchie des modes de gestion des déchets prévue à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, et incite significativement à la préparation en vue de la réutilisation et au recyclage.

À ce titre, il prévoit des soutiens financiers significativement dégressifs des opérations de recyclage (matière ou organique) aux opérations de valorisation énergétique, ainsi que des opérations de valorisation aux opérations d'élimination.

2.1.4.1. Soutiens financiers au recyclage

Les soutiens financiers au recyclage s'articulent autour d'un soutien financier principal à la tonne de déchets d'éléments d'ameublement envoyés en recyclage. Ces soutiens encouragent à la performance en vue de l'objectif national de 45 % défini au 1.2.5 du chapitre 1^{er}.

2.1.4.2. Soutiens financiers à la valorisation énergétique

Le soutien financier à la valorisation énergétique concerne les tonnes de déchets d'éléments d'ameublement traités dans les usines d'incinération des ordures ménagères, dont l'opération de traitement peut être qualifiée d'opération de valorisation au titre de l'article 10 de l'arrêté du 3 août 2010 (NOR : DEVP1019586A) modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et dans d'autres installations pratiquant la valorisation énergétique.

2.1.4.3. Soutiens financiers aux autres modes de traitement

Le soutien financier aux autres modes de valorisation et à la production d'énergie concerne les tonnes de déchets d'éléments d'ameublement traités dans les usines d'incinération des ordures ménagères, dont l'opération de traitement ne peut être qualifiée d'opération de valorisation au titre dudit article 10 de l'arrêté du 3 août 2010 (NOR : DEVP1019586A).

2.1.5. Autres soutiens financiers

Le soutien technique et financier à la communication locale correspond notamment au financement d'actions et d'outils d'information relatifs au geste de tri en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage, de l'étude et la mise en œuvre de dispositions spécifiques à la communication pour optimiser son efficacité et à la mise à disposition d'outils génériques pour faciliter les efforts des collectivités territoriales.

2.2. Déchets d'éléments d'ameublement professionnels

2.2.1. Contractualisation avec les détenteurs

Le titulaire dessert tout détenteur de déchets d'éléments d'ameublement professionnels relevant du périmètre de son agrément qui en fait la demande, dès lors qu'il s'engage à respecter les clauses du contrat type ou des conditions générales types proposées par le titulaire, notamment l'identification de la provenance des déchets d'éléments d'ameublement professionnels qu'il souhaite remettre et la remise de l'ensemble des déchets d'éléments d'ameublement professionnels collectés relevant du périmètre de l'agrément du titulaire.

Afin que l'ensemble des détenteurs d'éléments d'ameublement professionnels relevant du périmètre de son agrément prennent conscience de leur responsabilité dans la bonne gestion de leurs déchets, le titulaire prend les mesures nécessaires à l'égard de ces détenteurs en vue d'accroître les quantités de déchets d'éléments d'ameublement professionnels enlevés (démarchage téléphonique, courriers, campagnes auprès d'organisations professionnelles, communication dans des journaux spécialisés, participation à des salons d'information professionnels...).

2.2.2. Conditions de collecte séparée auprès des détenteurs

Le titulaire met à la disposition des détenteurs d'éléments d'ameublement professionnels relevant du périmètre de son agrément les contenants adaptés à cette collecte et en nombre suffisant, si cela s'avère nécessaire au dispositif de collecte.

Le titulaire peut refuser d'enlever des contenants remplis de déchets d'éléments d'ameublement professionnels en mélange avec des déchets ne relevant pas des catégories objet de son agrément, ou d'autres produits indésirables, présents en quantités significatives, ainsi que des déchets d'éléments d'ameublement professionnels présentant, à la suite d'une contamination, un risque pour la santé du personnel.

2.2.2.1. Modalités de reprise gratuite chez le détenteur

Le titulaire propose aux détenteurs de déchets d'éléments d'ameublement professionnels un dispositif de reprise gratuite sur le lieu de détention de ces déchets professionnels relevant des catégories objets de son agrément, dès lors que les quantités concernées le justifient et, en tout état de cause, au seuil minimum d'enlèvement qu'il détermine et qui ne peut être supérieur aux critères suivants : un poids et un volume respectivement supérieurs ou égaux à 2,4 tonnes et 20 m³, à partir d'un point de regroupement sur site accessible avec des moyens de manutention adaptés.

Le titulaire prévoit par contrat les conditions dans lesquelles est réalisé l'enlèvement des déchets d'éléments d'ameublement professionnels remis par les détenteurs, et en particulier les conditions techniques, les quantités minimales pour chaque enlèvement et le délai maximal à l'issue duquel l'enlèvement est assuré.

L'obligation de reprise du titulaire est limitée à la prise en charge des déchets que lui remet le détenteur au lieu d'enlèvement accessible. Elle ne comprend pas le démontage et la manutention de ces déchets avant enlèvement.

Le titulaire peut engager, en liaison avec les détenteurs concernés, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité des déchets d'éléments d'ameublement professionnels qu'ils lui remettent.

2.2.2.2. Dispositif de collecte

Conformément aux dispositions de l'article R. 543-246 du code de l'environnement, le titulaire est dans l'obligation de mettre en place un réseau de points de collecte accessible sur tout le territoire national, en sus de la reprise gratuite prévue au paragraphe précédent.

Ces points de collecte peuvent être des points d'apport volontaire gratuits proches du lieu d'utilisation des éléments d'ameublement professionnels, ou tout autre moyen approprié, dès lors qu'il est gratuit pour les détenteurs professionnels concernés. Le réseau peut ainsi être constitué de points d'apport volontaire fixes ou mobiles, permanents ou ponctuels.

L'intégralité des zones d'emploi doit être couverte par ce dispositif au terme du premier agrément, afin de garantir la collecte des déchets d'éléments d'ameublement professionnels.

2.3. Dispositions spécifiques à l'outre-mer

Afin d'assurer une couverture universelle de l'ensemble du territoire national, tout en répondant aux spécificités des territoires d'outre-mer, le fonctionnement de la filière des déchets d'éléments d'ameublement dans les DOM et les COM pour lesquelles la réglementation nationale s'applique est régi par les dispositions suivantes.

En cas d'agrément de plusieurs titulaires au titre de l'article R. 543-252 du code de l'environnement, les titulaires s'organisent, en fonction de leurs parts de marché respectives, afin que chaque DOM et chaque COM dispose d'un unique référent, d'une part, au sein des titulaires d'un agrément pour les déchets d'éléments d'ameublement ménagers, et, d'autre part, au sein des titulaires d'un agrément pour les déchets d'éléments d'ameublement professionnels. Chaque titulaire référent est présent dans le DOM ou la COM concerné par le biais d'un intermédiaire local, qu'il rémunère.

Au niveau de chaque DOM ou COM concerné, les titulaires d'un agrément pour les déchets d'éléments d'ameublement ménagers, d'une part, et les titulaires d'un agrément pour les déchets d'éléments d'ameublement professionnels, d'autre part, forment un groupement d'achat par le biais de l'intermédiaire local afin de procéder à la sélection et au suivi du ou des prestataires locaux chargés de l'enlèvement et du traitement des déchets d'éléments d'ameublement collectés sur l'ensemble du DOM ou de la COM concerné.

Chaque titulaire contracte avec le ou les prestataires retenus par le référent qui le représente. Chaque titulaire émet les bordereaux de suivi de déchets correspondant aux prestations effectuées par le ou les prestataires pour son compte auprès des détenteurs d'éléments d'ameublement avec lesquels il est en contrat. Le ou les prestataires facturent à chaque titulaire les prestations qu'il a effectuées pour son compte auprès des détenteurs d'éléments d'ameublement.

Chaque titulaire déclare au registre tenu par l'ADEME les tonnages correspondant aux prestations d'enlèvement et de traitement effectuées pour son compte auprès des détenteurs.

CHAPITRE V

Relations avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire intervenant en matière de réemploi et de réutilisation

1. Contractualisation

En matière de réemploi et de réutilisation, le titulaire ne peut établir des relations qu'avec les structures de l'économie sociale et solidaire répondant à la définition suivante : Les structures relevant de ce champ économique se caractérisent globalement par un projet d'utilité collective, par une mise en œuvre de ce projet fondé sur une gouvernance démocratique et par un ancrage territorial fort. Elles répondent au principe de non-lucrativité individuelle, s'assurent d'une mixité de leurs ressources et placent l'homme au cœur de leur projet en faisant primer l'individu sur le capital.

Le titulaire prévoit, par contrat type ou par des dispositions générales, les modalités des relations qu'il établit avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire, et notamment les modalités techniques, et le cas échéant financières des actions prévues aux points 2 et 3 du présent chapitre.

2. Dispositions communes aux acteurs intervenant en matière de réemploi et de réutilisation

2.1. Promotion du réemploi et de la réutilisation

Conformément au point 2.1.2 du chapitre 1^{er}, le titulaire soutient l'action des structures de l'économie sociale et solidaire, notamment en faisant leur promotion lors de ses actions de sensibilisation, de communication et d'information.

2.2. Reprise des déchets issus d'opérations de réemploi et de préparation en vue de la réutilisation

Le titulaire propose aux acteurs de l'économie sociale et solidaire procédant à des opérations de réemploi et de réutilisation un dispositif de reprise gratuite de l'intégralité des déchets d'éléments d'ameublement non réemployés et non réutilisés. Il s'assure que soient déterminés :

- les conditions dans lesquelles est réalisé l'enlèvement des déchets d'éléments d'ameublement non réemployés et non réutilisés, notamment les conditions techniques, les quantités minimales pour chaque enlèvement, le délai maximal à l'issue duquel l'enlèvement est assuré ;
- la mise à disposition de contenants d'entreposage et de transport conformes aux réglementations en vigueur, adaptés à cette reprise ;
- le soutien financier lié aux coûts de mise à disposition des déchets ;
- l'engagement des acteurs de l'économie sociale et solidaire de lui remettre l'intégralité de ces déchets ;
- l'interdiction aux acteurs de l'économie sociale et solidaire de procéder à des opérations de recyclage ou à la revente de matériaux des déchets d'éléments d'ameublement issus des opérations de réemploi ou de réutilisation. La revente de pièces détachées est considérée comme opération de réemploi ou de réutilisation si elle ne constitue pas une opération de recyclage, valorisation ou élimination des déchets.

3. Dispositions spécifiques aux acteurs intervenant en matière de réutilisation : aide à l'accès au gisement

Le titulaire veille à favoriser la préparation en vue de la réutilisation des déchets d'éléments d'ameublement et des pièces qui en sont issues par les acteurs de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la préparation en vue de la réutilisation.

Dans cette perspective, il met notamment en œuvre sur les points d'enlèvement des déchets d'éléments d'ameublement pertinents par leur taille et leur accessibilité, les moyens nécessaires afin de préserver l'intégrité des déchets d'éléments d'ameublement, dont l'état fonctionnel et sanitaire est satisfaisant, destinés à la préparation en vue de la réutilisation. Ces déchets devront être identifiés et suivis à l'enlèvement.

Le titulaire s'assure que les conditions de mise à disposition du gisement sont adaptées aux structures de l'économie sociale et solidaire avec lesquelles il est en relation. Dans ce cas, il peut notamment :

- prendre en compte les besoins des structures de l'économie sociale et solidaire, liés à leurs possibilités locales de réutilisation ;
- préciser que le volume maximum de reprise des déchets non réutilisés conformément au 2.2 ne dépasse pas une part déterminée des déchets mis à disposition en vue de la réutilisation ;
- prévoir les conditions de justification de la qualité des réparations effectuées et de l'existence de débouchés au niveau local.

CHAPITRE VI

Relations avec les autres titulaires d'un agrément

1. Multiplicité d'éco-organismes pour les déchets d'éléments d'ameublement

1.1. Mécanisme d'équilibrage fin de la filière des déchets d'éléments d'ameublement ménagers

En cas d'agrément de plusieurs titulaires sur le périmètre des déchets d'éléments d'ameublement ménagers, un mécanisme d'équilibrage fin de la filière des déchets d'éléments d'ameublement est mis en œuvre.

Les titulaires d'un agrément pour les déchets d'éléments d'ameublement ménagers s'organisent en vue de desservir périodiquement des territoires communs, afin de pouvoir le cas échéant équilibrer en année n leurs résultats de collecte effective et leurs obligations de collecte pour cette année n .

Le titulaire met en place en collaboration des autres titulaires agréés au titre de l'article R. 453-252 du code de l'environnement, le cas échéant sous l'égide de l'organisme coordonnateur, un comité de conciliation qui réunit les représentants des titulaires, des collectivités territoriales si les différents titulaires assurent la gestion des déchets d'éléments d'ameublement ménagers, les représentants des gestionnaires de points de collecte et de regroupement, ainsi que des acteurs de la collecte des déchets d'éléments d'ameublement.

Le comité de conciliation, en concertation avec les ministres signataires, détermine le périmètre du dispositif d'équilibrage fin, afin que chaque titulaire contribue à l'amplitude d'équilibrage à hauteur de 4 % maximum du tonnage total des déchets d'éléments d'ameublement collectés séparément l'année n .

À l'occasion de son examen, le comité de conciliation prend notamment en compte la performance de collecte des points de collecte, ainsi que les caractéristiques économiques locales de gestion des déchets d'éléments d'ameublement, afin de limiter le nombre de territoires parties au dispositif, et d'assurer une équivalence entre les coûts de gestion des déchets d'éléments d'ameublement à l'échelle des différents territoires envisagés. Le cas échéant, l'organisme coordonnateur agréé sollicite par écrit l'accord des collectivités territoriales proposés par le comité de conciliation et en informe les ministres signataires.

Le comité de conciliation définit, à partir des bilans d'étape trimestriels, et des écarts accumulés entre les résultats de collecte effective et les obligations de collecte de chaque titulaire depuis le début de l'agrément, constatés par l'ADEME en année n , une périodicité d'enlèvement pour l'année n pour chacun des titulaires sur chacun des territoires retenus. Cette répartition ne peut s'opérer que par mois calendaires complets.

Le cas échéant, l'organisme coordonnateur agréé informe par écrit les ministres signataires au moins un mois avant la mise en œuvre effective du dispositif d'équilibrage et les collectivités territoriales au plus tard quinze jours avant.

Le titulaire sélectionne les prestataires chargés de l'enlèvement des déchets d'éléments d'ameublement collectés séparément auprès des points de collecte ou des points de regroupement retenus dont il est le référent. Lorsque le titulaire n'est pas le référent du point partie au dispositif d'équilibrage, il doit contracter avec les prestataires retenus par le titulaire référent de chacun de ces points pour chacun des territoires, pour une durée équivalente, dans le cadre de la fourchette tarifaire globale prédéfinie en comité de conciliation ou sur la base d'une libre négociation tarifaire.

Chaque titulaire émet les bordereaux de suivi de déchets correspondant aux prestations effectuées par les prestataires d'enlèvement et de traitement pour son compte auprès des points de collecte ou de regroupement concernés sur la période déterminée par le comité de conciliation. Les prestataires facturent à chaque titulaire les prestations qu'ils ont effectuées pour son compte auprès des collectivités territoriales concernées sur la période déterminée par le comité de conciliation.

Chaque titulaire déclare à l'ADEME les tonnages correspondant aux prestations d'enlèvement et de traitement effectuées pour son compte auprès des points de collecte ou de regroupement concernés sur la période déterminée par le comité de conciliation.

1.2. Mécanisme d'équilibrage structurel de la filière des déchets d'éléments d'ameublement

Lorsque le besoin d'équilibrage de l'un des titulaires agréés au titre des catégories d'éléments d'ameublement objet du présent agrément dépasse deux années consécutives le seuil maximum du mécanisme d'équilibrage fin, un mécanisme d'équilibrage structurel est mis en œuvre.

Le comité de conciliation se réunit afin d'apprécier l'amplitude du mécanisme d'équilibrage structurel nécessaire. À l'occasion de son examen, le comité de conciliation prend notamment en compte la performance de collecte des points de collecte, ainsi que, le cas échéant, les contrats d'enlèvement et de traitement des déchets d'éléments d'ameublement en cours, afin de limiter le nombre de territoires parties au dispositif, et de réduire autant que possible les perturbations pour les prestataires d'enlèvement et de traitement.

Le cas échéant, l'organisme coordonnateur agréé informe par écrit les collectivités territoriales proposées par le comité de conciliation, en vue d'une rencontre entre les titulaires et les représentants de ces collectivités. Le titulaire en position de sur collecte informe les prestataires d'enlèvement et de traitement avec lesquels il est en contrat à l'échelle des territoires concernés. L'organisme coordonnateur agréé confirme par écrit aux collectivités territoriales concernées les conclusions de cet échange, et propose de modifier l'annexe des conventions établies avec ces collectivités territoriales pour y faire figurer le nouvel organisme référent.

2. Constitution d'un organisme coordonnateur agréé pour les déchets d'éléments d'ameublement ménagers

En cas d'agrément de plusieurs éco-organismes dans les conditions définies à l'article R. 543-252 du code de l'environnement pour la collecte, l'enlèvement et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement ménagers, les metteurs sur le marché adhérant à ces éco-organismes agréés sont tenus de mettre en place un organisme coordonnateur, agréé dans les conditions définies à l'article R. 543-253, qui suit les modalités d'équilibrage entre obligations et résultats effectifs de collecte et de traitement des éco-organismes agréés, et qui prend en charge, pour le compte des éco-organismes agréés concernés, par convention passée avec les collectivités territoriales, une partie des coûts liés à la collecte des déchets d'éléments d'ameublement ménagers et des coûts liés à l'enlèvement et au traitement des déchets d'éléments d'ameublement ménagers collectés non séparément, supportés par les collectivités territoriales.

En cas d'agrément d'un titulaire pour la gestion de déchets d'éléments d'ameublement indistinctement ménagers et professionnels, celui-ci participe financièrement à la formation de l'organisme coordonnateur, au prorata des tonnes d'éléments d'ameublement ménagers mis sur le marché par ses adhérents et selon les catégories définies à l'article R. 543-240 du code de l'environnement.

2.1. Prestations à destination des collectivités territoriales

Le titulaire contractualise avec l'organisme coordonnateur agréé en application des articles R. 543-252 et R. 543-253 du code de l'environnement et lui apporte une garantie de versement des soutiens financiers aux collectivités territoriales par le biais d'un paiement trimestriel d'avance, qui permettent à l'organisme coordonnateur agréé de disposer à tout moment dans ses comptes d'une provision au moins égale à un trimestre de soutiens.

Avant de donner à une collectivité territoriale un accord pour procéder à l'enlèvement et au traitement des déchets d'éléments d'ameublement ménagers collectés par cette dernière, et ce quels que soient les modes de contact préalables, le titulaire s'assure auprès de l'organisme coordonnateur agréé qu'il est en mesure de prendre en charge les déchets d'éléments d'ameublement ménagers de cette collectivité territoriale, au regard de ses obligations de collecte telles que définies au 2.2 du chapitre III du présent cahier des charges et de ses résultats de collecte effective.

Si tel est le cas, le titulaire transmet à l'organisme coordonnateur agréé toute information utile (coordonnées des responsables techniques, population totale et population desservie, densité, liste des points d'enlèvement, modalités de collecte, scénario d'enlèvement...) afin que ce dernier puisse établir une convention avec la collectivité territoriale concernée.

Le titulaire valide et transmet chaque trimestre à l'organisme coordonnateur agréé les informations nécessaires (tonnages de déchets d'éléments d'ameublement ménagers enlevés par collectivité territoriale, par point de collecte, par flux de déchets d'éléments d'ameublement ménagers...) pour procéder au versement des soutiens financiers aux collectivités territoriales dont il est le référent.

2.2. Suivi de la filière des déchets d'éléments d'ameublement ménagers

Le titulaire transmet chaque trimestre à l'organisme coordonnateur agréé les informations nécessaires à l'élaboration d'un état de synthèse de suivi des obligations de collecte :

- la liste des collectivités territoriales auprès desquelles il procède à l'enlèvement des déchets d'éléments d'ameublement ménagers ;
- les tonnes de déchets d'éléments d'ameublement ménagers qu'il a enlevées auprès des collectivités territoriales dont il est le référent, ainsi que les tonnes de déchets d'éléments d'ameublement ménagers qu'il a collectées par le biais du dispositif de collecte, et ce selon un détail suffisant pour la préparation par l'organisme coordonnateur des réunions de suivi de la filière avec les ministres signataires.

Le titulaire participe aux réunions trimestrielles organisées par l'organisme coordonnateur agréé pour échanger sur l'état de synthèse de suivi des obligations de collecte et sur l'état de synthèse financier dont l'organisme coordonnateur agréé a la charge.

2.3. Information et communication

Le titulaire participe à l'élaboration et à la mise à jour de la charte d'information et de communication commune de la filière des déchets d'éléments d'ameublement sous l'égide de l'organisme coordonnateur agréé, dans une démarche de cohérence générale des actions d'information et de communication menées dans le cadre de la filière.

Le titulaire participe aux réunions semestrielles organisées par l'organisme coordonnateur agréé pour échanger sur les programmes d'information et de communication des différents titulaires d'un agrément au titre des articles R. 543-252 et R. 543-253 du code de l'environnement, afin d'assurer leur cohérence.

Le titulaire participe, sous l'égide de l'organisme coordonnateur agréé, aux actions communes d'information et de communication d'ampleur nationale réalisées au travers d'un événement médiatique ponctuel.

Il participe également, sous l'égide de cet organisme, aux campagnes d'information nationales à destination des citoyens sur le geste de tri dans le cadre des filières de collecte et de recyclage de certains déchets spécifiques, menées par le ministre chargé de l'environnement et l'ADEME en concertation.

2.4. *Écoconception et études techniques*

Le titulaire participe aux réunions organisées par l'organisme coordonnateur agréé pour échanger sur l'écoconception des éléments d'ameublement ménagers en vue d'une meilleure prise en compte de la fin de vie de ces produits dès le stade de leur conception.

Le titulaire peut participer, sous la coordination de l'organisme coordonnateur agréé, aux projets de recherche et développement auxquels plusieurs titulaires agréés au titre de l'article R. 543-252 du code de l'environnement souhaitent participer, et dont les retombées intéressent l'ensemble de la filière des déchets d'éléments d'ameublement, notamment s'agissant des appels à projets de recherche et développement réalisés par l'ADEME.

Le titulaire participe aux études techniques d'intérêt général pour la filière des déchets d'éléments d'ameublement menées par l'organisme coordonnateur agréé.

3. **Coordination entre titulaires**

Dans le cas où les déchets d'éléments d'ameublement sont gérés par plusieurs titulaires dont les champs de compétence portent sur les déchets ménagers ou professionnels exclusivement, il sera établi un accord de partenariat entre les différents titulaires, et le cas échéant entre les titulaires d'un agrément au titre des déchets d'éléments d'ameublement professionnels et l'organisme coordonnateur.

3.1. *Information et communication*

Le titulaire d'un agrément pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement professionnels participe à l'élaboration et à la mise à jour de la charte d'information et de communication commune de la filière des déchets d'éléments d'ameublement, en partenariat avec le titulaire d'un agrément pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement ménagers ou, le cas échéant, avec l'organisme coordonnateur agréé, dans une démarche de cohérence générale des actions d'information et de communication menées dans le cadre de la filière.

Les communications communes aux déchets d'éléments d'ameublement ménagers et professionnels pourront comprendre des volets adaptés respectivement aux cibles professionnelles et aux ménages. Les parties participent au choix du prestataire et valident leur contenu au prorata des tonnes d'éléments d'ameublement mis sur le marché par leurs adhérents.

3.2. *Écoconception et études techniques*

Le titulaire d'un agrément pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement professionnels se réunit avec le titulaire d'un agrément pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement ménagers, ou avec l'organisme coordonnateur agréé, pour échanger sur l'écoconception des éléments d'ameublement similaires au détenteur professionnel et ménager, en vue d'une meilleure prise en compte de la fin de vie de ces produits dès le stade de leur conception.

Le titulaire d'un agrément pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement professionnels peut participer, en partenariat avec le titulaire d'un agrément pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement ménagers, ou le cas échéant avec l'organisme coordonnateur agréé, aux projets de recherche et développement auxquels plusieurs titulaires agréés au titre de l'article R. 543-252 du code de l'environnement souhaitent participer, et dont les retombées intéressent l'ensemble de la filière des déchets d'éléments d'ameublement, notamment s'agissant des appels à projets de recherche et développement réalisés par l'ADEME.

CHAPITRE VII

Relations avec les prestataires d'enlèvement et de traitement

1. Contractualisation avec les prestataires d'enlèvement et de traitement

1.1. Principes communs

Le titulaire contractualise avec les prestataires d'enlèvement et de traitement des déchets d'éléments d'ameublement qu'il sélectionne par procédure d'appel d'offres privés, aboutissant à la conclusion de contrats d'une durée limitée à celle de son agrément.

Pour sélectionner les prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets d'éléments d'ameublement puis dans le cadre des contrats qu'il établit avec ses prestataires, le titulaire prend en compte les principes contenus dans les lignes directrices des relations entre éco-organismes et entreprises spécialisées dans la gestion des déchets établies par la commission d'harmonisation et de médiation des filières. En particulier, lors de l'attribution des marchés de collecte et de traitement de ces déchets, il prend en compte leurs performances en matière de sécurité, de santé et d'environnement ainsi que leurs rendements de recyclage et de valorisation des déchets d'éléments d'ameublement, qui résultent notamment d'investissements dédiés réalisés.

D'une manière générale, dans le cadre des contrats passés avec les opérateurs de collecte et de traitement, le titulaire veille à ce que ces derniers respectent les règles applicables en matière de droit du travail et de protection de la santé et de la sécurité.

Le titulaire participe à un comité mixte d'orientations opérationnelles, composé de représentants des opérateurs de collecte et de traitement des déchets d'éléments d'ameublement ainsi que des titulaires approuvés ou agréés, qui est mis en place et se réunit aussi souvent que nécessaire pour traiter des aspects opérationnels de la filière des déchets d'éléments d'ameublement concernant ses différents membres, et notamment :

1. Les exigences techniques minimales ou standards techniques de la filière en terme de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets d'éléments d'ameublement ;
2. Les méthodes de mesures du respect de ces exigences ;
3. L'information des parties prenantes et la communication opérationnelle.

Les avis et positions exprimés par ce comité sont consultatifs et transmis aux ministères signataires. En cas de divergence entre les parties aboutissant à un constat de désaccord, les éco-organismes ou les opérateurs pourront solliciter le ministère chargé de l'environnement qui décidera de l'éventuelle suite à donner.

Le titulaire porte à la connaissance du comité d'orientations opérationnelles les outils, méthodes et actions d'information et de formation qu'il développe à l'attention des utilisateurs et des acteurs de la collecte et du traitement des déchets d'éléments d'ameublement ainsi que des collectivités territoriales ou des distributeurs d'éléments d'ameublement.

1.2. Contribution au développement local

Le titulaire s'assure que l'enlèvement et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement contribuent, dans la mesure du possible et en respectant les règles établies par l'organisation mondiale du commerce et la hiérarchie des modes de gestion des déchets, au traitement de proximité et à l'optimisation des distances de transports, en tenant compte de l'opportunité technique, économique et environnementale, et ce notamment pour les DOM et les COM.

1.3. Actions en faveur de l'emploi d'insertion

Le titulaire permet aux acteurs de l'économie sociale et solidaire et aux entreprises ayant recours à des emplois d'insertion de se porter candidats pour la réalisation de prestations concurrentielles en matière de déchets d'éléments d'ameublement (enlèvement, regroupement, tri, dépollution, désassemblage, recyclage, valorisation énergétique).

2. Conditions relatives aux circuits de déchets

Le titulaire enlève ou fait enlever les déchets d'éléments d'ameublement que les détenteurs lui remettent en s'assurant que sont respectées notamment les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatives au transport par route, au négoce et au courtage des déchets.

Si les déchets d'éléments d'ameublement pris en charge sont des déchets dangereux au sens des articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement, le titulaire émet le bordereau de suivi de déchets prévu par les articles R. 541-45 et R. 541-48 du code de l'environnement. Sur le bordereau de suivi de déchets dangereux est mentionné à la fois le lieu de collecte et d'enlèvement des déchets d'éléments d'ameublement ainsi que le nom du titulaire du présent agrément, au nom duquel ces déchets sont enlevés (« Pour le compte de... »).

Si les déchets d'éléments d'ameublement sont destinés à être traités dans un autre État, la procédure à suivre est celle prévue par le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts de déchets.

3. Conditions de tri, transit, regroupement et de traitement

3.1. Généralités

Lorsque le tri, le transit, le regroupement ou le traitement des déchets d'éléments d'ameublement est réalisé en France, le titulaire s'engage à ce qu'il soit réalisé dans des installations respectant les dispositions du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et tenant compte des meilleures techniques disponibles.

Lorsque le tri, le transit, le regroupement ou le traitement des déchets d'éléments d'ameublement est réalisé à l'étranger, le titulaire s'engage à ce qu'il soit réalisé dans des installations respectant des dispositions équivalentes à celles du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et tenant compte des meilleures techniques disponibles.

3.2. *Traitement et recyclage*

3.2.1. Principes généraux

Pour le traitement des déchets d'éléments d'ameublement, quel que soit lieu où il est réalisé, le titulaire respecte la hiérarchie définie par l'article L. 541-1 du code de l'environnement et met tous les moyens en œuvre pour atteindre les taux de réutilisation et de recyclage définis à l'article R. 543-244 du code de l'environnement.

Le titulaire transmet avant le 15 juin de chaque année, aux ministres signataires, un rapport sur le traitement des déchets d'éléments d'ameublement réalisé l'année précédente. Ce rapport présente les types de traitement réalisés et les quantités ainsi traitées, étudie les potentialités de recyclage des déchets d'éléments d'ameublement et justifie la part des déchets d'éléments d'ameublement recyclés au vue des meilleurs technologies existantes à un coût économiquement acceptable. Ce rapport peut être intégré au rapport annuel d'activité prévu au 1.6 du chapitre VII.

3.2.2. Développement du recyclage

Le titulaire étudie techniquement et économiquement les potentialités de recyclage des déchets d'éléments d'ameublement ainsi que les taux de recyclage envisageables.

Au plus tard six mois avant la fin de la période d'agrément, le titulaire transmet au ministre chargé de l'environnement et à l'ADEME un rapport sur les potentialités de recyclage des déchets d'éléments d'ameublement ainsi que les taux de recyclage envisageables, et proposant un plan d'actions pour la mise en œuvre des techniques de recyclage et de valorisation énergétique retenues. Ces taux de recyclage sont définis par famille ou flux de déchets d'éléments d'ameublement à traiter, et ne peuvent être inférieurs au taux fixés par l'article R. 543-244 du code de l'environnement.

4. **Contrôle des prestations de collecte, d'enlèvement et de traitement**

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les différents prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement de déchets d'éléments d'ameublement, le titulaire développe des outils permettant d'assurer une traçabilité continue depuis la collecte jusqu'à l'installation destinataire finale de traitement.

Le titulaire procède chaque année à un audit des prestataires avec lesquels il contractualise, conduit par un organisme tiers présentant toutes les garanties d'indépendance.

CHAPITRE VIII

Relations avec les ministres signataires

1. Information simple

1.1. Objectifs de la filière

Le titulaire informe régulièrement les ministres signataires de la réalisation des objectifs, des prévisions financières et d'activités et des difficultés éventuelles à atteindre les objectifs prévus au chapitre I^{er} du présent cahier des charges.

1.2. Adhésion des metteurs sur le marché

Le titulaire informe ces ministres des personnes visées à l'article R. 543-245 du code de l'environnement :

- qui refusent de contractualiser avec lui, et qui n'ont adhéré à aucun autre titulaire ;
- qui interrompent leur contrat avec lui ;
- qui ne déclarent aucune quantité pour une année donnée ;
- ou pour lesquels il est amené à interrompre le contrat.

1.3. *Tableau de bord et indicateurs de suivi de la filière*

Le titulaire transmet au moins une fois par an au ministre en charge de l'environnement et à l'ADEME les données nécessaires à l'établissement d'un tableau d'indicateurs de suivi de la filière des déchets d'éléments d'ameublement, qui comprend notamment les aspects suivants :

- le nombre de metteurs sur le marché adhérents au titre de l'article R. 543-252 du code de l'environnement ;
- les quantités totales mises sur le marché par ses adhérents ;
- la prévention de la production de déchets ;
- le dispositif de collecte des déchets d'éléments d'ameublement ;
- le taux de collecte des déchets d'éléments d'ameublement ;
- le traitement des déchets d'éléments d'ameublement en distinguant les taux de réutilisation, de recyclage et de valorisation énergétique ;
- le volet recherche et développement ;
- les impacts environnementaux de la filière des déchets d'éléments d'ameublement ;
- le volet social de la filière, dont en particulier les emplois d'insertion ;
- la communication ;
- la perception de la filière ;
- les recettes et dépenses.

La transmission de ces données se fait sous la forme de tableaux de bord commun aux titulaires, élaborés annuellement par l'ADEME en concertation avec le ou les titulaires et mentionnés au 1.2.6 du chapitre 1^{er} du présent cahier des charges.

1.4. *Rapport annuel d'activité*

Le titulaire remet annuellement un rapport d'activité aux ministres signataires, qui le communiquent pour avis à la commission consultative de la filière.

Le rapport est remis lorsque le titulaire a pu arrêter ses comptes de l'année précédente, et au plus tard le 15 juin de l'année en cours.

Le rapport a un caractère public. Le titulaire en assure la diffusion, notamment par la mise en ligne sur Internet. En cas de présence d'éléments à caractère confidentiel, deux versions distinctes de ce rapport sont élaborées par le titulaire :

- une version complète pour les ministres signataires et l'ADEME ;
- une version sans éléments confidentiels qui est rendue publique sur le site Internet du titulaire.

Le rapport dresse notamment un état :

a) De sa situation d'entreprise ;

- évolution du capital et de l'actionnariat ;
- bilan social ;

- comptes d'exploitation et leurs annexes approuvés par le commissaire aux comptes ;
- prévisionnel d'exploitation actualisé pour les trois années suivantes ;

- ventilation des recettes réalisées et des dépenses opérées par principaux postes de gestion (contributions, recettes matières, recettes financières, coûts opérationnels, soutiens aux collectivités territoriales, soutiens versés aux distributeurs, soutiens versés à d'autres acteurs, information et communication, recherche et développement, études, fonctionnement provisions pour charges, impôts et taxes) ;

- évolution du personnel, etc.

b) De sa contractualisation avec les metteurs sur le marché d'éléments d'ameublement :

- liste actualisée des metteurs sur le marché adhérents au titulaire, ainsi que leurs secteurs d'activité et les catégories d'éléments d'ameublement concernés au sens du III de l'article R. 543-240 du code de l'environnement ;
- évolution de ces contrats et du barème des contributions demandées, mises sur le marché d'éléments d'ameublement (nature des produits, part des mises sur le marché globales et par catégories d'éléments d'ameublement au sens du III de l'article R. 543-240 du code de l'environnement, exprimée en pourcentage des tonnages totaux d'éléments d'ameublement mis sur le marché au cours de l'année précédente), etc. ;

c) Le cas échéant, des contrats passés avec les collectivités territoriales :

- nombre des collectivités, population totale sous contrat, population effectivement desservie, ventilation par type de collectivités (taille, urbanisme, communes ou groupements, modes d'exploitation) ;
- solutions de récupération et de valorisation énergétique mises en œuvres ;
- répartition des soutiens en fonction des collectivités territoriales.

d) Des actions menées en matière de prévention par écoconception, des budgets alloués, du suivi d'indicateurs d'activités et des éléments qualitatifs sur les évolutions constatées.

e) Des contrats passés avec les autres acteurs présentés aux chapitres IV, V, VI et VII du présent cahier des charges :

- nombre et identité des acteurs qui ont été éligibles à ces contrats spécifiques ;
- ventilation par type de contrats ;
- indicateurs de suivi de ces actions spécifiques.

f) Des tonnages de déchets d'éléments d'ameublement collectés et enlevés par le titulaire, ventilés par flux de déchets (ou catégories d'éléments d'ameublement) et par lieu de collecte (collectivités territoriales, dispositif de collecte, distributeurs, etc.).

g) Des tonnages de déchets d'éléments d'ameublement traités, ventilés par flux de déchets (ou catégories d'éléments d'ameublement) et par types de traitement (préparation en vue de la réutilisation, recyclage, valorisation énergétique, élimination par incinération ou mise en décharge). Le titulaire fournit par ailleurs les quantités de matières réutilisées, recyclées, valorisées, éliminées lors de leur traitement et les taux correspondants. Il indique en outre la liste des prestataires ayant procédé aux opérations de traitement, le type de traitement mis en œuvre ainsi que, le cas échéant, la liste des différents pays étrangers dans lesquels ces traitements ont été réalisés.

h) Des dépenses opérées : ventilation selon les principaux postes de gestion (divers soutiens aux collectivités, communication, recherche et développement, études, fonctionnement).

i) De l'application des accords passés dans le cadre de l'enlèvement et du recyclage des déchets d'éléments d'ameublement.

j) Des conditions de traçabilité des matériaux repris jusqu'à l'installation de traitement final.

k) Des études et actions engagées au titre de la recherche et du développement, et de leurs résultats.

l) Des actions menées en matière de sensibilisation, d'information et de communication entreprises, des partenariats engagés et des budgets alloués.

m) Des résultats des contrôles et audits effectués auprès de ses adhérents et cocontractants.

n) Du fonctionnement des différentes structures de concertation mises en place.

Ce rapport présente par ailleurs une évaluation de l'activité du titulaire au regard des objectifs assignés et de la progression effective de l'activité par rapport au plan de marche proposé dans la demande d'agrément et au programme d'activité proposé l'année précédente. Une analyse prospective doit permettre d'actualiser, si besoin, le plan de marche jusqu'à l'échéance de l'agrément.

2. Information avec avis

2.1. Contrats types

Le titulaire transmet aux ministres signataires les contrats types avec les metteurs sur le marché, les collectivités territoriales, les distributeurs, les autres gestionnaires de points de collecte, les acteurs de l'économie sociale et solidaire, respectivement prévus aux 1 du chapitre III, 1 du chapitre IV et 1 du chapitre V du présent cahier des charges.

2.2. Modification du barème amont

Le titulaire transmet pour avis aux ministres signataires, préalablement à tout engagement, la proposition de modification du barème amont visée au 2.1.3. du chapitre III ou nécessaire pour la mise en place de la modulation prévue au 2.2. du chapitre III du présent cahier des charges, ainsi que l'exposé des motifs de l'évolution.

2.3. Actions à entreprendre

Le titulaire informe pour avis, préalablement à tout engagement et en respectant un délai minimum d'un mois, les ministres signataires des programmes :

- de recherches et de développements et d'études à portée nationale ;
- de soutiens techniques et/ou financiers d'actions partenariales à destination des utilisateurs dans le domaine de la prévention des déchets d'éléments d'ameublement ;
- d'actions dans le domaine de la communication nationale, après concertation, si nécessaire, avec les autres acteurs de la filière des éléments d'ameublement concernés. Ce programme précise les actions phares qui feront l'objet d'un avis spécifique complémentaire en cours d'année ;
- d'actions expérimentales, notamment des soutiens expérimentaux pour des collectivités territoriales.

Le titulaire précise, lorsque cela est possible, les objets, les objectifs, les cibles, les partenariats, le calendrier de mise en œuvre des actions et le montant de ses programmes.

3. Procédures de contrôle et de suivi

3.1. Évaluation

L'ADEME conduira une étude financée par le ou les titulaires afin d'évaluer l'atteinte des objectifs fixés par le présent cahier des charges, par le biais des taux d'écoconception en vue de la fin de vie,

du taux national de réutilisation et de recyclage et du taux national de valorisation prévus au chapitre 1^{er}. Les conclusions de cette étude pourront en outre amener à analyser les causes de l'atteinte ou de la non-atteinte des objectifs fixés dans le chapitre 1^{er}, et à proposer la définition d'objectifs de prévention (global ou par type de matériau), de réutilisation, de recyclage ou d'autre valorisation plus ambitieux, en fonction des capacités technologiques.

Le titulaire est également évalué au regard du respect des dispositions contenues dans le présent cahier des charges, et du dossier de demande d'agrément déposé sur la base de ce cahier des charges. Cette évaluation est menée par un tiers présentant toutes les garanties d'indépendance, aux frais du titulaire, choisi en accord avec les ministres signataires. Le contenu de cette évaluation est déterminé par les ministres signataires et l'ADEME.

Le titulaire met à disposition de l'organisme chargé de son évaluation, des ministres signataires, et de l'ADEME, les informations et documents nécessaires à l'évaluation de l'atteinte des objectifs de la filière des déchets d'éléments d'ameublement tels que définis au point 1.2 du chapitre 1^{er} du présent cahier des charges.

Les conclusions détaillées de cette évaluation sont transmises au plus tard six mois avant la fin de la période d'agrément aux ministres et à l'ADEME.

3.2. Rôle du censeur d'État

Le titulaire accueille au sein de son organe délibérant un censeur d'État, conformément à l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et à l'article L. 541-10 du code de l'environnement, et selon les modalités précisées par le décret n° 2011-429 du 19 avril 2011 relatif à la désignation et aux missions du censeur d'État auprès des éco-organismes agréés par l'État en vue de la gestion de certains déchets.

Le censeur d'État doit pouvoir assister à toute réunion de l'organe délibérant et le cas échéant à tout comité d'audit. Il a accès à tous les documents et informations en la possession du titulaire et en relation avec ses missions, y compris les documents confidentiels remis au commissaire aux comptes. Il peut faire procéder, à la charge du titulaire, à tout audit en rapport avec ses missions.

3.3. Information obligatoire en cas de défaillance prévisible

Le titulaire permet aux ministres signataires, à leur demande et avec un délai de prévenance d'un mois, d'exposer à l'organe délibérant du titulaire les manquements au présent cahier des charges qu'ils ont pu constater.

L'organe délibérant est alors tenu de répondre à ces ministres signataires en leur présentant, dans un délai de trois mois maximum, les mesures rectificatives qui sont mises en œuvre par le titulaire.

3.4. Échantillonnages et caractérisations

Le titulaire s'engage à réaliser chaque année des opérations d'échantillonnages et de caractérisations des différents flux de déchets d'éléments d'ameublement qu'il collecte, fondées sur des critères et une méthodologie clairement définis et rendus publics.

Une opération d'échantillonnage consiste à répartir les déchets d'éléments d'ameublement en plusieurs catégories sur la base des catégories, de l'article R. 543-240, du code de l'environnement ; identifier, pour chaque flux de déchets d'éléments d'ameublement l'ensemble des composants, matières et substances, dangereux et non dangereux issus du traitement du flux ; déterminer les tonnes de composants, matières et substances dangereux et non dangereux recyclées, valorisées énergiquement et éliminées.

Le ministre chargé de l'environnement et l'ADEME, sur proposition du titulaire, déterminent le nombre d'opérations d'échantillonnages et de caractérisations que le titulaire s'engage à mener annuellement, le volume minimum de déchets d'éléments d'ameublement à échantillonner ou à caractériser selon les flux et les procédés de traitement, ainsi que les critères à respecter pour garantir la représentativité des observations.

Le titulaire transmet chaque année au ministre chargé de l'environnement et à l'ADEME les données brutes de chaque opération d'échantillonnage et de caractérisation, une table de conversion permettant de ventiler chaque flux dans les catégories de l'article R. 543-240 du code de l'environnement et un tableau de synthèse présentant la composition moyenne de chaque flux et ses modalités de traitement (recyclage, valorisation énergétique, élimination).

CHAPITRE IX

Information de la commission consultative de la filière des déchets d'éléments d'ameublement

1. Objet de la commission

La commission consultative de la filière des déchets d'éléments d'ameublement regroupe les différentes parties prenantes de la filière :

- représentants des pouvoirs publics ;
- représentants des metteurs sur le marché d'éléments d'ameublement ;
- représentants des collectivités territoriales ;
- représentants de l'économie sociale et solidaire ;
- représentants des prestataires de collecte et de traitement des déchets ;
- représentants des associations d'utilisateurs ;
- représentants des associations de protection de l'environnement.

Elle a pour objet :

- d'être un lieu d'échanges entre parties prenantes et titulaires sur les problématiques de la filière ;
- de permettre aux parties prenantes de donner un avis sur les différents aspects de l'activité des titulaires (organisation opérationnelle de la filière, actions de communication, performance opérationnelle, gestion financière...);
- de permettre aux parties prenantes de donner un avis sur les dossiers de demande d'agrément ou de réagrément déposés par les structures aspirant à devenir titulaire.

Les ministres signataires ne sont pas liés par les avis de la commission consultative qui peuvent néanmoins les éclairer dans leur pilotage de la filière.

La commission consultative se réunit *a minima* deux fois par an.

2. Information de la commission

Le titulaire transmet à la commission les contrats types passés dans le cadre de l'accomplissement de sa mission.

Le titulaire informe les membres de la commission des actions menées en matière de prévention de production de déchets et en matière de recherche et développement.

Le titulaire informe la commission des mesures de suivi et d'audit des prestataires d'enlèvement et de traitement qu'il a mises en œuvre. Il présente également aux membres de la commission les moyens qu'il a retenus pour la prise en compte des performances environnementales ainsi que des rendements de recyclage de ses prestataires de traitement.

Le titulaire participe à la présentation qui est faite *a minima* une fois par an aux membres de la commission du tableau d'indicateurs de suivi de la filière des déchets d'éléments d'ameublement.

Le titulaire informe la commission des paramètres retenus pour calculer le barème des contributions qu'il perçoit auprès de ses producteurs adhérents, notamment la période de calcul des contributions, le taux de collecte retenu comme hypothèse, les solutions choisies en termes de traitement et la mise en œuvre des règles de modulation.

Il informe la commission au moins trois mois à l'avance de toute modification du barème des contributions qu'il perçoit ainsi que des principales raisons conduisant à cette modification.

Le titulaire présente aux membres de la commission, préalablement à leur mise en œuvre, les actions d'information, de sensibilisation et de communication qu'il souhaite entreprendre ainsi que les programmes publics de recherche et développement auxquels il souhaite participer.

Le titulaire présente aux membres de la commission le rapport annuel d'activité qu'il transmet également aux ministres signataires et à l'ADEME. Celui-ci est soumis pour avis à la commission.

La synthèse qui est faite de l'évaluation du titulaire au plus tard six mois avant la période de son agrément est soumise pour avis à la commission.

Les demandes de modification des dispositions du présent cahier des charges sont soumises pour avis à la commission.

ANNEXE

PRINCIPES DU BARÈME AVAL

Conformément au II de l'article R. 543-245, le titulaire doit contribuer, d'une part, à la collecte des déchets d'éléments d'ameublement ménagers et, d'autre part, à l'enlèvement et au traitement des déchets d'éléments d'ameublement ménagers collectés non séparément. Cette contribution est calculée par référence à un barème national incitant à la mise en œuvre de la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au 2° de l'article L. 541-1 et à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-244, conformément aux dispositions du 2.1 du chapitre IV du présent cahier des charges.

1. Soutien à la collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement

Eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales, le service de collecte séparée et de tri ne s'impose pas aux collectivités territoriales. Toutefois, pour celles qui le mettent en place, ce service doit permettre d'avoir des performances compatibles avec l'atteinte des objectifs définis par le présent cahier des charges.

Les soutiens doivent permettre la prise en charge des coûts de la collecte séparée supportés par les collectivités territoriales. Cette prise en charge ne se fait pas de manière individualisée, mais par référence à un barème national qui prend la forme d'un soutien unitaire à la tonne collectée séparément.

1.1. Part forfaitaire

La part forfaitaire du soutien à la collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement ménagers correspond à la part fixe des coûts liés à cette collecte (par exemple dispositif d'entreposage de ces déchets, équipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques, etc.). Ce forfait n'est pas établi de manière individualisée, mais par référence à un barème national et versé chaque année aux collectivités collectant séparément ces déchets.

1.2. Part variable

La part variable du soutien à la collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement correspond à la prise en charge des coûts liés à la collecte séparée supportés par les collectivités territoriales et qui sont proportionnels aux quantités de déchets concernés.

Cette prise en charge ne se fait pas de manière individualisée, mais par référence à un barème national correspondant à un niveau de service rendu défini conventionnellement, qui prend la forme d'un soutien unitaire à la quantité collectée séparément et enlevée par le titulaire, et qui peut être différencié selon les dispositifs de collecte des déchets d'éléments d'ameublement ménagers.

2. Soutien à la collecte non séparée des déchets d'éléments d'ameublement

Le service de collecte séparée et de tri ne s'imposant pas aux collectivités territoriales, celles-ci peuvent choisir de collecter les déchets d'éléments d'ameublement en même temps que d'autres flux de déchets. Le barème de soutien doit dans ce cas permettre une participation du titulaire aux coûts de la collecte non séparée.

Les soutiens doivent permettre la participation aux coûts de la collecte non séparée supportés par les collectivités territoriales, par référence à un barème national qui prend la forme d'un soutien unitaire à la tonne différencié selon les modes de traitement.

2.1. Part forfaitaire

La part forfaitaire du soutien à la collecte non séparée des déchets d'éléments d'ameublement ménagers correspond à la part fixe des coûts liés à cette collecte. Ce forfait n'est pas établi de manière individualisée, mais par référence à un barème national et versé chaque année aux collectivités collectant non séparément ces déchets.

2.2. Part variable

La part variable du soutien à la collecte non séparée des déchets d'éléments d'ameublement correspond à la participation aux coûts liés à la collecte non séparée supportés par les collectivités territoriales et qui sont proportionnels aux quantités de déchets concernés.

Cette prise en charge ne se fait pas de manière individualisée mais par référence à un barème national, correspondant à un niveau de service rendu défini conventionnellement, qui prend la forme d'un soutien unitaire à la quantité collectée non séparément et qui peut être différencié selon les dispositifs de collecte des déchets d'éléments d'ameublement ménagers.

3. Soutien à l'enlèvement et au traitement des déchets d'éléments d'ameublement collectés non séparément

Le barème de soutien doit, dans ce cas, permettre une participation du titulaire aux coûts de cet enlèvement et de ce traitement.

Le tonnage de déchets d'éléments d'ameublement soutenu est plafonné, au niveau national, par référence au gisement des déchets d'éléments d'ameublement ménagers contribuant en année n diminué des quantités de déchets d'éléments d'ameublement ménagers collectés séparément par l'éco-organisme cette même année.

3.1. Soutien financier au recyclage

Le soutien financier à la tonne de déchets d'éléments d'ameublement envoyés en recyclage se base sur un soutien unitaire à la tonne recyclée.

Il encourage la performance en vue de l'atteinte de l'objectif national de 45 % défini au 1.2.5 du chapitre I^{er}. Son montant unitaire doit être supérieur de plus de 20 % en valeur au montant déterminé pour le soutien à la valorisation énergétique (R1).

3.2. Soutien financier à la valorisation énergétique (R1)

Le soutien financier à la valorisation énergétique concerne les tonnes de déchets d'éléments d'ameublement traitées dans les usines d'incinération des ordures ménagères, dont l'opération de traitement peut être qualifiée d'opération de valorisation au titre de l'article 10 de l'arrêté du 3 août 2010 (NOR : DEVP1019586A) modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et dans d'autres installations pratiquant la valorisation énergétique. Son versement ne peut se cumuler, pour une même tonne, au soutien prévu au 3.1 du présent chapitre.

3.3. Soutien financier à l'incinération avec production d'énergie en dessous du seuil R1

Le soutien financier aux autres modes de valorisation et à la production d'énergie concerne les tonnes de déchets d'éléments d'ameublement traités dans les usines d'incinération des ordures ménagères, dont l'opération de traitement ne peut être qualifiée d'opération de valorisation au titre dudit article 10 de l'arrêté du 3 août 2010 (NOR : DEVP 1019586A).

Son montant unitaire est inférieur à celui prévu au titre de la valorisation énergétique, mais supérieur au soutien prévu pour le traitement par incinération sans production d'énergie destinée à un tiers ou pour le stockage. Son versement ne peut se cumuler, pour une même tonne, aux soutiens prévus aux 3.1 et 3.2 du présent chapitre.

3.4. Soutien financier à l'incinération sans production d'énergie destinée à un tiers et au stockage

Ce soutien financier concerne les tonnes de déchets d'éléments d'ameublement éliminées par le biais de l'incinération sans production d'énergie destinée à un tiers, et du stockage, conformément aux dispositions de l'article R. 543-245 du code de l'environnement. Son versement ne peut se cumuler, pour une même tonne, aux soutiens prévus aux 3.1, 3.2 et 3.3 du présent chapitre.

4. Soutien financier à l'information et à la communication locales

Le soutien technique et financier à la communication locale correspond notamment au financement d'actions et d'outils d'information relatifs au geste de tri en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage, de l'étude et la mise en œuvre de dispositions spécifiques à la communication pour optimiser son efficacité et à la mise à disposition d'outils génériques pour faciliter les efforts des collectivités territoriales.

Il prend en compte notamment le nombre d'habitants de la collectivité partenaire et peut comprendre une part spécifiquement dédiée à l'ambassadeur de tri.



Annexe 5 : Codes douaniers correspondant aux meubles



Rubrique 94 : MEUBLES, APPAREILS D'ECLAIRAGE, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES, UMINAIRES ET ARTICLES SIMILAIRES, CONSTRUCTIONS PREFABRIQUEES

9401	Sièges (à l'exclusion de ceux du n o 9402), même transformables en lits, et leurs parties
9401.30.00	SIEGES PIVOTANTS AJUSTABLES EN HAUTEUR (A L'EXCL. DE CEUX POUR LA MEDECINE LA CHIRURGIE L'ART DENTAIRE OU VETERINAIRE AINSI QUE DES FAUTEUILS POUR SALONS DE COIFFURE)
9401.40.00	SIEGES AUTRES QUE LE MATERIEL DE CAMPING OU DE JARDIN TRANSFORMABLES EN LITS (A L'EXCL. DE CEUX POUR LA MEDECINE L'ART DENTAIRE)
9401.51.00	SIEGES EN BAMBOU OU EN ROTIN
9401.59.00	SIEGES EN OSIER OU EN MATIERES SIMIL. (SAUF EN BAMBOU OU EN ROTIN)
9401.61.00	SIEGES AVEC BATI EN BOIS REMBOURRES (NON-TRANSFORMABLES EN LITS)
9401.69.00	SIEGES AVEC BATI EN BOIS NON-REMBOURRES
9401.71.00	SIEGES AVEC BATI EN METAL REMBOURRES (AUTRES QUE POUR VEHICULES AERIENS OU AUTOMOBILES AUTRES QUE FAUTEUILS PIVOTANTS AJUSTABLES EN HAUTEUR ET AUTRES QUE POUR LA MEDECINE L'ART DENTAIRE OU LA CHIRURGIE)
9401.79.00	SIEGES AVEC BATI EN METAL NON-REMBOURRES (AUTRES QUE FAUTEUILS PIVOTANTS AJUSTABLES EN HAUTEUR ET AUTRES QUE POUR LA MEDECINE L'ART DENTAIRE OU LA CHIRURGIE)
9401.80.00	SIEGES N.D.A.
9401.90.30	PARTIES DE SIEGES EN BOIS N.D.A.
9401.90.80	PARTIES DE SIEGES N.D.A. (A L'EXCL. DES ARTICLES EN BOIS)
9402	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles
9402.10.00	FAUTEUILS DE DENTISTES FAUTEUILS POUR SALONS DE COIFFURE ET FAUTEUILS SIMIL. AVEC DISPOSITIF A LA FOIS D'ORIENTATION ET D'ELEVATION ET LEURS PARTIES N.D.A.
9402.90.00	TABLES D'OPERATION TABLES D'EXAMEN ET AUTRE MOBILIER POUR LA MEDECINE LA CHIRURGIE L'ART DENTAIRE OU VETERINAIRE (SAUF FAUTEUILS DE DENTISTES ET AUTRES SIEGES TABLES D'EXAMEN RADIOGRAPHIQUE CIVIERES ET BRANCARDS Y.C. CHARIOTS-BRANCARDS)
9403	Autres meubles et leurs parties:
9403.10.51	BUREAUX AVEC BATI EN METAL
9403.10.58	MEUBLES DE BUREAU D'UNE HAUTEUR <= 80 CM EN METAL (SAUF BUREAUX ET TABLES EQUIPEES DE DISPOSITIFS SPECIAUX DE DESSIN CITEES AU
9403.10.91	ARMOIRES A PORTES A VOILETS OU A CLAPETS DE BUREAU D'UNE HAUTEUR > 80 CM EN METAL

9403.10.93 ARMOIRES A TIROIRS CLASSEURS ET FICHIERS DE BUREAU D'UNE HAUTEUR > 80 CM EN METAL
 MEUBLES DE BUREAU D'UNE HAUTEUR > 80 CM EN METAL (SAUF TABLES EQUIPEES DE DISPOSITIFS SPECIAUX DE DESSIN CITEES AU N0 9017)

9403.10.98 ARMOIRES A PORTES VOLETS CLAPETS OU TIROIRS ET SAUF SIEGES)

9403.20.20 LITS EN METAL (A L'EXCL. DES LITS A MECANISMES POUR USAGES CLINIQUES)

9403.20.80 MEUBLES EN METAL (A L'EXCL. DES MEUBLES DE BUREAU DES MEUBLES POUR LA MEDECINE L'ART DENTAIRE ET VETERINAIRE ET LA CHIRURGIE DES

9403.30.11 BUREAUX AVEC BATI EN BOIS

9403.30.19 MEUBLES DE BUREAU D'UNE HAUTEUR <= 80 CM EN BOIS (SAUF BUREAUX ET SIEGES)

9403.30.91 ARMOIRES DE BUREAU D'UNE HAUTEUR > 80 CM EN BOIS

9403.30.99 MEUBLES DE BUREAU D'UNE HAUTEUR > 80 CM EN BOIS (SAUF ARMOIRES)

9403.40.10 ELEMENTS DE CUISINES

9403.40.90 MEUBLES EN BOIS DES TYPES UTILISES DANS LES CUISINES (A L'EXCL. DES SIEGES ET DES ELEMENTS DE CUISINES

9403.50.00 MEUBLES POUR CHAMBRES A COUCHER EN BOIS (SAUF SIEGES)

9403.60.10 MEUBLES POUR SALLES A MANGER ET DE SEJOUR EN BOIS (SAUF SIEGES)

9403.60.30 MEUBLES DE MAGASINS EN BOIS (SAUF SIEGES)

9403.60.90 MEUBLES EN BOIS (AUTRES QUE POUR BUREAUX MAGASINS CUISINES SALLES A MANGER ET DE SEJOUR ET CHAMBRES A COUCHER ET AUTRES QUE

9403.70.00 MEUBLES EN MATIERES PLASTIQUES (AUTRES QUE POUR LA MEDECINE L'ART DENTAIRE ET VETERINAIRE LA CHIRURGIE ET AUTRES QUE SIEGES

9403.81.00 MEUBLES EN BAMBOU OU EN ROTIN (A L'EXCL. DES SIEGES ET MOBILIER POUR LA MEDECINE L'ART DENTAIRE ET VETERINAIRE OU LA CHIRURGIE
 MEUBLES EN AUTRES MATIERES Y COMPRIS L'OSIER OU EN MATIERES SIMIL. (SAUF EN BAMBOU ROTIN METAL BOIS ET MATIERES PLASTIQUES AINS

9403.89.00 QUE SIEGES ET MOBILIER POUR LA MEDECINE L'ART DENTAIRE ET VETERINAIRE OU LA CHIRURGIE)

9403.90.10 PARTIES DE MEUBLES EN METAL AUTRES QUE SIEGES N.D.A.

9403.90.30 PARTIES DE MEUBLES EN BOIS AUTRES QUE SIEGES N.D.A.
 PARTIES DE MEUBLES N.D.A. (SAUF EN METAL OU EN BOIS ET AUTRES QUE DE SIEGES ET MOBILIER POUR LA MEDECINE L'ART DENTAIRE ET

9403.90.90 VETERINAIRE OU LA CHIRURGIE)

9404 Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple), comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques

9404.10.00 SOMMIERS (SAUF RESSORTS POUR SIEGES)

9404.21.10 MATELAS EN CAOUTCHOUC ALVEOLAIRE RECOUVERTS OU NON

9404.21.90 MATELAS EN MATIERES PLASTIQUES ALVEOLAIRES RECOUVERTS OU NON

9404.29.10 MATELAS A RESSORTS METALLIQUES
 MATELAS REMBOURRES OU GARNIS INTERIEUREMENT DE MATIERES AUTRES QUE LE CAOUTCHOUC ALVEOLAIRE OU LES MATIERES PLASTIQUES

9404.29.90 ALVEOLAIRES (SAUF MATELAS A EAU MATELAS PNEUMATIQUES ET OREILLERS)



Annexe 6 : Base de données sur les caractéristiques des éléments d'ameublement, élaborée à partir des données ADEME



Catégorie DEA	Code douanier	Libellé	Bois	Panneau	Métal	Plastique	Verre	Mousse	PU	latex	Textile	Autres	Durée de vie (métropole) (année)	Durée de vie Guadeloupe (année)
			%	%	%	%	%	%	%	%	%	%		
9	94013000	SIEGES PIVOTANTS, AJUSTABLES EN HAUTEUR (A L'EXCL. DE CEUX POUR LA MEDECINE, LA CHIRURGIE, L'ART DENTAIRE OU VETERINAIRE, AINSI QUE DES FAUTEUILS POUR SALONS DE COIFFURE)	0	17	62	14	0	4	0	2	1		8,5	7,99
9	94014000	SIEGES AUTRES QUE LE MATERIEL DE CAMPING OU DE JARDIN, TRANSFORMABLES EN LITS (A L'EXCL. DE CEUX POUR LA MEDECINE, L'ART DENTAIRE OU LA CHIRURGIE)	5	30	20	0	0	35	0	10	0		10	9,4
9	94015100	SIEGES EN BAMBOU OU EN ROTIN	0	33	0	33	0	0	0	0	34		10	9,4
9	94015900	SIEGES EN OSIER OU EN MATIERES SIMIL. (SAUF EN BAMBOU OU EN ROTIN)	0	33	0	33	0	0	0	0	34		10	9,4
9	94016100	SIEGES, AVEC BATI EN BOIS, REMBOURRES (NON-TRANSFORMABLES EN LITS)	8	49	6	4	0	16	0	17	0		20	18,8
9	94016900	SIEGES, AVEC BATI EN BOIS, NON-REMBOURRES	74	26	0	0	0	0	0	0	0		20	18,8
9	94017100	SIEGES, AVEC BATI EN METAL, REMBOURRES (AUTRES QUE POUR VEHICULES AERIENS OU AUTOMOBILES, AUTRES QUE FAUTEUILS PIVOTANTS AJUSTABLES EN HAUTEUR ET AUTRES QUE POUR LA MEDECINE, L'ART DENTAIRE OU LA CHIRURGIE)	0	17	62	14	0	4	0	2	1		8,5	7,99
9	94017900	SIEGES, AVEC BATI EN METAL NON-REMBOURRES (AUTRES QUE FAUTEUILS PIVOTANTS AJUSTABLES EN HAUTEUR ET AUTRES QUE POUR LA MEDECINE, L'ART DENTAIRE OU LA CHIRURGIE)	0	47	53	0	0	0	0	0	0		10	9,4
9	94018000	SIEGES, N.D.A.	0	0	0	0	0	81	0	0	19		20	18,8
9	94019030	PARTIES DE SIEGES, EN BOIS, N.D.A.	74	26	0	0	0	0	0	0	0		20	18,8
9	94019080	PARTIES DE SIEGES, N.D.A. (A L'EXCL. DES ARTICLES EN BOIS)	0,0	47,0	53,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		5,0	4,7
10	94021000	FAUTEUILS DE DENTISTES, FAUTEUILS POUR SALONS DE COIFFURE ET FAUTEUILS SIMIL., AVEC DISPOSITIF A LA FOIS D'ORIENTATION ET D'ELEVATION, ET LEURS PARTIES, N.D.A.	0	17	62	14	0	4	0	2	1		15	14,1

7,8	94036090	MEUBLES EN BOIS (AUTRES QUE POUR BUREAUX, MAGASINS, CUISINES, SALLES A MANGER ET DE SEJOUR ET CHAMBRES A COUCHER ET AUTRES QUE SIEGES)	9,9	79,2	4,6	0,9	3,6	0	0	0	1,8	15	14,1
7,8	94037000	MEUBLES EN MATIERES PLASTIQUES (AUTRES QUE POUR LA MEDECINE, L'ART DENTAIRE ET VETERINAIRE, LA CHIRURGIE ET AUTRES QUE SIEGES)	0	0	0	100	0	0	0	0	0	7	6,58
7,8	94038100	MEUBLES EN BAMBOU OU EN ROTIN (A L'EXCL. DES SIEGES ET MOBILIER POUR LA MEDECINE, L'ART DENTAIRE ET VETERINAIRE OU LA CHIRURGIE)	0	0	0	0	0	0	0	0	100	10	9,4
7,8	94038900	MEUBLES EN AUTRES MATIERES, Y COMPRIS L'OSIER OU EN MATIERES SIMIL. (SAUF EN BAMBOU, ROTIN, METAL, BOIS ET MATIERES PLASTIQUES AINSI QUE SIEGES ET MOBILIER POUR LA MEDECINE, L'ART DENTAIRE ET VETERINAIRE OU LA CHIRURGIE)	0	0	0	0	0	0	0	0	100	10	9,4
3,4,5,6,7,8	94039010	PARTIES DE MEUBLES EN METAL, AUTRES QUE SIEGES, N.D.A.	0	100	0	0	0	0	0	0	0	7	6,58
6	94039030	PARTIES DE MEUBLES EN BOIS, AUTRES QUE SIEGES, N.D.A.	0	100	0	0	0	0	0	0	0	7	6,58
3,4,5,6,7,8	94039090	PARTIES DE MEUBLES, N.D.A. (SAUF EN METAL OU EN BOIS ET AUTRES QUE DE SIEGES ET MOBILIER POUR LA MEDECINE, L'ART DENTAIRE ET VETERINAIRE OU LA CHIRURGIE)	0	0	0	0	0	0	0	0	100	10	9,4
4	94041000	SOMMIERS (SAUF RESSORTS POUR SIEGES)	42,2	0	48,8	1,2	0	1,6	0	3,6	2,6	20	18,8
4	94042110	MATELAS EN CAOUTCHOUC ALVEOLAIRE, RECOUVERTS OU NON	0	0	0	0	0	0	80	14	6	15	14,1
4	94042190	MATELAS EN MATIERES PLASTIQUES ALVEOLAIRES, RECOUVERTS OU NON	0	0	0	0	0	76	0	18	6	15	14,1
4	94042910	MATELAS A RESSORTS METALLIQUES	0	0	49	0	0	23	0	21	7	15	14,1
4	94042990	MATELAS REMBOURRES OU GARNIS INTERIEUREMENT DE MATIERES AUTRES QUE LE CAOUTCHOUC ALVEOLAIRE OU LES MATIERES PLASTIQUES ALVEOLAIRES (SAUF MATELAS A EAU, MATELAS PNEUMATIQUES ET OREILLERS)	0	0	0	10	0	0	0	0	90	15	14,1



Liste des établissements autorisés ou déclarés de la Guadeloupe (classement par rubrique ICPE)

Seules les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en activité et régulièrement autorisées ou déclarées apparaissent ci-dessous.

Les installations dont l'activité est inférieure aux seuils de déclaration ne relèvent pas de la réglementation des ICPE mais de la police du maire.

Déchèteries

Rubrique 2710 : Déchèteries	déclaration/autorisation
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.	
1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 7 t	A
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	DC
2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieur ou égal à 600 m ³	A
b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	E
c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	DC

- Déchèterie de Vieux-Habitants, lieu-dit "Le Bouchu" à Vieux-Habitants (D)
- Déchèterie de Deshaies, lieu-dit "Lahaut" à Deshaies (D)
- Déchèterie du Lamentin, ZI La Jaula au Lamentin (D)
- Déchèterie de la Désirade, lieu-dit "Les Galets" à La Désirade (D)
- Déchèterie de Saint-Barthélémy, Incinérateur d'ordures ménagères à Saint-Barthélémy (D)
- Déchèterie de La Gabarre, lieu-dit "La Gabarre" aux Abymes (D)
- Déchèterie des Abymes, lieu-dit "Petit-Pérou" aux Abymes (D)

D3E

Rubrique 2711 : D3E	déclaration/autorisation
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant :	
1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	A
2. Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	D

- Antilles environnement recyclage (AER), ZI La Jaula au Lamentin (A)
- SARP Caraïbes, ZI La Jaula au Lamentin (D)
- Société nouvelle de récupération (SNR), ZI Jarry à Baie-Mahaut (D)

Casses automobile

Rubrique 2712 : Casses automobile	déclaration/autorisation
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	A

- Antilles environnement recyclage (AER), ZI La Jaula au Lamentin (A)
- Casse auto Nicolas, Plessis Blanchet à Baillif (A)
- Société nouvelle de récupération (SNR), ZI Jarry à Baie-Mahaut (A)

Récupération de métaux non dangereux

Rubrique 2713 : Récupération de métaux non dangereux	déclaration/autorisation
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant :	
1. Supérieure ou égale à 1000 m ²	A
2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²	D

- Antilles environnement recyclage (AER), ZI La Jaula au Lamentin (A)
- Caribéenne de recyclage, ZI Jarry à Baie-Mahaut (A)
- Ecodec, carrefour Grand Camp aux Abymes (A)
- Karukéra recyclage, ZA Calbassier à Basse-Terre (D)
- PER Antilles, Boyer au Lamentin (D)
- Sita Espérance, lieu-dit "L'Espérance" à Sainte-Rose (A)
- Société nouvelle de récupération (SNR), ZI Jarry à Baie-Mahaut (A)

Papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois

Rubrique 2714 : Papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	déclaration/autorisation
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	

- **Caribéenne de recyclage**, ZI Jarry à Baie-Mahault (D)
- **Ecodec**, carrefour Grand Camp aux Abymes (A)

Verre

Rubrique 2715 : Verre	déclaration/autorisation
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	D

- **Antilles environnement recyclage (AER)**, ZI La Jaula au Lamentin (A)
- **Ecodec**, carrefour Grand Camp aux Abymes (A)

Transit de déchets non dangereux

Rubrique 2716 : Transit de déchets non dangereux	déclaration/autorisation
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	A
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	DC

- **Ecodec**, carrefour Grand Camp aux Abymes (A)
- **SARP Caraïbes**, ZI La Jaula au Lamentin (D)
- **Sita Espérance**, lieu-dit "L'Espérance" à Sainte-Rose (A)

Transit de substances ou préparations dangereuses

Rubrique 2717 : Transit de substances ou préparations dangereuses	déclaration/autorisation
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.	
1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	AS
2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	A

- **Karukera assainissement**, Petit-Pérou aux Abymes (A)

Transit de déchets dangereux

Rubrique 2718 : Transit de déchets dangereux	déclaration/autorisation
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 t	A
2. Inférieure à 1 t	DC

- **Caribéenne de recyclage**, ZI Jarry à Baie-Mahault (A)
- **Karukera assainissement**, Petit-Pérou aux Abymes (A)
- **SARP Caraïbes**, ZI La Jaula au Lamentin (A)
- **Société nouvelle de récupération (SNR)**, ZI Jarry à Baie-Mahault (A)

Déchets de pollutions accidentelles

Rubrique 2719 : Déchets de pollutions accidentelles	déclaration/autorisation
Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³	D

Aucun établissement autorisé ou déclaré en activité

Déchets d'extraction de ressources minérales

Rubrique 2720 : Déchets d'extraction de ressources minérales	déclaration/autorisation
Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension).	
1. Installation de stockage de déchets dangereux	A
2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes	A

Aucun établissement autorisé ou déclaré en activité

Traitement de sous-produits d'origine animale

Rubrique 2730 : Traitement de sous-produits d'origine animale	déclaration/autorisation
Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris le lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement : La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	A

Aucun établissement autorisé ou déclaré en activité

Dépôt de sous-produits d'origine animale

Rubrique 2731 : Dépôt de sous-produits d'origine animale	déclaration/autorisation
--	--------------------------

Rubrique 2731 : Dépôt de sous-produits d'origine animale	déclaration/autorisation
Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôt de), à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2690 de la présente nomenclature :	A
La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	

Aucun établissement autorisé ou déclaré en activité

Incinération de cadavres d'animaux de compagnie

Rubrique 2740 : Incinération de cadavres d'animaux de compagnie	déclaration/autorisation
Incinération de cadavres d'animaux de compagnie	A

Aucun établissement autorisé ou déclaré en activité

Station d'épuration d'ICPE

Rubrique 2750 : Station d'épuration d'ICPE	déclaration/autorisation
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	A

Aucun établissement autorisé ou déclaré en activité

Station d'épuration de déjection animales

Rubrique 2751 : Station d'épuration de déjection animales	déclaration/autorisation
Station d'épuration collective de déjections animales	A

Aucun établissement autorisé ou déclaré en activité

Station d'épuration mixte

Rubrique 2752 : Station d'épuration mixte	déclaration/autorisation
Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en DCO	A

Aucun établissement autorisé ou déclaré en activité

Décharges

Rubrique 2760 : Décharges	déclaration/autorisation
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement.	
1. Installation de stockage de déchets dangereux	A
2. Installation de stockage de déchets non dangereux	A

- **ISDND de la Désirade**, lieu dit "Anse Devant y bon" à La Désirade (A)
- **ISDND de la Gabarre**, carrefour Grand Camp aux Abymes (A)
- **ISDND de Saint-Martin**, lieu dit "Grande Cayes" à Saint-Martin (A)
- **Sita Espérance**, lieu-dit "L'Espérance" à Sainte-Rose (A)

Traitement thermique de déchets dangereux ou de substances ou préparation dangereuses

Rubrique 2770 : Traitement thermique de déchets dangereux ou de substances ou préparation dangereuses	déclaration/autorisation
Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	
1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	
a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	AS
b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	A
2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	A

Aucun établissement autorisé ou déclaré en activité

Incinérateur d'ordures ménagères

Rubrique 2771 : Incinérateur d'ordures ménagères	déclaration/autorisation
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement.	
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	A

- **Collectivité de Saint-Barthélemy**, UIOM à Saint-Barthélemy (A)

Compostage

Rubrique 2780 : Compostage	déclaration/autorisation
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.	
1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	A
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j	E

Rubrique 2780 : Compostage	déclaration/autorisation
c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	D
2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	A
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	D
3. Compostage d'autres déchets	A

- **Gwad'amendor**, ZI Jarry à Baie-Mahault (D)
- **Sita Verde**, lieu dit "La Gavaudière" au Moule (A)
- **Sita Verde**, lieu dit "L'hermitage" à Trois-Rivières (D)

Méthaniseur

Rubrique 2781 : Méthaniseur	déclaration/autorisation
Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.	
1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :	
a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	A
b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j	E
c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	DC
2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	A

Aucun établissement autorisé ou déclaré en activité

Traitement biologique de déchets

Rubrique 2782 : Traitement biologique de déchets	déclaration/autorisation
Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	A

Aucun établissement autorisé ou déclaré en activité

Traitement de déchets dangereux ou de substances ou préparation dangereuses

Rubrique 2790 : Traitement de déchets dangereux ou de substances ou préparation dangereuses	déclaration/autorisation
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.	
1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	
a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	AS
b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	A
2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	A

- **E-compagnie**, lotissement Arnouville à Petit-Bourg (A)
- **SARP Caraïbes**, ZI La Jaula au Lamentin (A)

Traitement de déchets non dangereux

Rubrique 2791 : Traitement de déchets non dangereux	déclaration/autorisation
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant :	
1. Supérieure ou égale à 10 t/j	A
2. Inférieure à 10 t/j	DC

- **Antilles environnement recyclage (AER)**, ZI La Jaula au Lamentin (A)
- **Caribéenne de recyclage**, ZI Jarry à Baie-Mahault (A)
- **Ecodec**, carrefour Grand Camp aux Abymes (A)
- **Société nouvelle de récupération (SNR)**, ZI Jarry à Baie-Mahault (A)

Lavage de fûts et citernes de transport

Rubrique 2795 : Lavage de fûts et citernes de transport	déclaration/autorisation
Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant :	
1. Supérieure ou égale à 20 m³/j	A
2. Inférieure à 20 m³/j	DC

Aucun établissement autorisé ou déclaré en activité



Annexe 8 : Substances dangereuses : Annexe I à l'article R541-8

Modifié par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 8

ANNEXE I RELATIVE AUX PROPRIÉTÉS QUI RENDENT LES DÉCHETS DANGEREUX

H1 " Explosif " : substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène.

H2 " Comburant " : substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique.

H3-A " Facilement inflammable " : substances et préparations :

- à l'état liquide (y compris les liquides extrêmement inflammables), dont le point d'éclair est inférieur à 21 °C,

ou

- pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie ;

ou

- à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation ;

ou

- à l'état gazeux, qui sont inflammables à l'air à une pression normale ;

ou

- qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses.

H3-B " Inflammable " : substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21 °C et inférieur ou égal à 55 °C.

H4 " Irritant " : substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau et les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire.

H5 " Nocif " : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée.

H6 " Toxique " : substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort.

H7 " Cancérogène " : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence.

H8 " Corrosif " : substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers.

H9 " Infectieux " : matières contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

H10 " Toxique pour la reproduction " : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets indésirables non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives.

H11 " Mutagène " : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence.

H12 Substances et préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique.

H13 "Sensibilisant" : substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une nouvelle exposition à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques. Cette propriété n'est à considérer que si les méthodes d'essai sont disponibles.

H14 " Ecotoxique " : substances et préparations qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

H15 Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant.

Annexe 9 : Contrat territorial de collecte du mobilier (source : AMORCE)

Présentation de la filière de collecte et de recyclage du meuble

Fiche : Contrat territorial de collecte du mobilier

Sommaire

Présentation générale

1/ les obligations contractuelles

2/ la mise en œuvre opérationnelle

3/ les modalités de soutien

4/ la période de montée en charge (période transitoire)

Présentation générale :

Le contrat territorial de collecte du mobilier (CTCM) permet à la collectivité de transférer à Eco-mobilier la prise en charge du tri et du recyclage de ses déchets d'éléments d'ameublement (DEA), au travers de la mise en place d'une collecte séparée, dans une benne dédiée au mobilier : tout le mobilier (meubles, canapés, literie, sièges...), rien que le mobilier.

Ce contrat est mixte, à la fois opérationnel et financier :

- la collecte séparée est prise en charge par Eco-mobilier, dès lors que l'équivalent de 50 % du tonnage de DEA peut être collecté séparément (cf. ci-après),
- les collectes résiduelles (porte à porte encombrants et collectes non séparées en déchèterie) font l'objet d'un soutien financier.

1/ les obligations contractuelles :

Ce contrat est signé pour la durée de l'agrément. Il est résiliable par la collectivité à tout moment avec un préavis de six mois.

Eco-mobilier s'engage à :

- organiser l'enlèvement et le traitement des DEA collectés séparément, avec la mise à disposition gratuite d'une benne de 30 m3 et l'organisation de leur ramassage, sur les points de collecte fixes et mobiles de la collectivité,
- calculer et verser les soutiens financiers à la collectivité (cf. ci-après),
- accompagner les opérations de communication de la collectivité, sur la base de projets élaborés en commun, dans le cadre du barème de soutien (cf. ci-après),
- fournir à la collectivité les données statistiques concernant le recyclage et le traitement des DEA collectés séparément.

Par ailleurs, Eco-mobilier facilitera, en accord avec la collectivité, l'accès au gisement des structures de l'économie sociale et solidaire et à la reprise des DEA de ces structures.

La collectivité s'engage à :

- la mise en place de la collecte séparée sur a minima 50 % des tonnages de DEA,
- la déclaration des tonnages sur les DEA non collectés séparément.

2/ la mise en œuvre opérationnelle :

Dans le cadre de ce contrat, la collectivité s'engage à permettre la collecte séparée des DEA par Eco-mobilier.

Dès lors que la collectivité souhaite signer un CTCM avec Eco-mobilier, elle établit, en liaison avec Eco-mobilier, la liste des points de collecte, avec les informations sur les tonnages collectés en l'état, par nature de benne, suivant les typologies de déchèteries, calculés à partir des taux de DEA estimés nationalement ¹, à savoir :

Bennes déchèterie : Bois, Ferraille, Tout venant	Bennes déchèterie : Ferraille, Tout venant	Bennes déchèterie : Tout venant	Porte à porte encombrants
35 % DEA benne bois si déchets verts acceptés 50% sinon 3% DEA benne ferraille 11% DEA benne tout venant	19% DEA benne ferraille 32% DEA benne tout venant	32% DEA	51% DEA

Elle définit également les dates prévisionnelles d'installation de la benne dédiée pour chaque point de collecte. Cette liste permet d'estimer la date du premier basculement opérationnel. Celui-ci correspond à la mise en place des bennes dédiées. Il intervient pour un ensemble de points de collecte, dès lors que ceux-ci permettent d'atteindre un seuil minimal de collecte égal à 50 % des tonnages. La mise en place effective est réalisée en début de trimestre civil. Une fois effectué ce premier basculement opérationnel, les autres points de collecte séparés sont « activés » au fil de l'eau, en début de mois civil.

¹ Ces soutiens sont appliqués à la part de DEA contenue dans les différentes collectes. Les données disponibles sur ces taux sont issues de l'expérimentation. Dès 2013, des campagnes de caractérisation seront réalisées pour affiner ces taux sur un échantillon géographique représentatif, afin d'actualiser ces taux pour les périodes ultérieures.

Les soutiens sont mis en œuvre à la date de prise d'effet du contrat, sans attendre le basculement opérationnel. Ils sont mis en œuvre pour tous les points de collecte. Eco-mobilier n'applique pas de plafond à cette collecte séparée, mais s'engage à étudier, pour les déchèteries qui ne pourront pas accueillir de bennes dédiées, à étudier les solutions de collecte alternative (collecte mobile...). Pour ces tonnages résiduels qui ne seront pas collectés séparément, Eco-mobilier versera un soutien à la collectivité dans le cadre du barème de soutien financier (cf. ci-après, point 3), pour les équivalent-tonnages-DEA de ces points de collecte.

3/ les modalités de soutien :

La collecte séparée des DEA est mise en place sur le territoire de la collectivité. Comme elle s'y engage, le déploiement de cette collecte doit concerner a minima 50 % des tonnages.

Les modalités de soutien varient suivant que la collecte est séparée ou non pour chaque point de collecte.

Pour les points de collecte où sont installées les bennes dédiées, mises à disposition par Eco-mobilier, le soutien de collectivité est le suivant :

- mise à disposition gratuite de la benne dédiée
- part fixe par point de collecte : 2.500 euros / an
- part variable par point de collecte : 20 € / tonne de DEA collectée

Pour chaque point de collecte où la collecte séparée n'est pas installée, le soutien est calculé en fonction du taux de DEA estimé nationalement (cf. point 2). A ces tonnages équivalents-DEA, est appliqué le barème de soutien financier suivant :

Traitement	Montant du soutien à la tonne	
	Collecte en déchèterie	Collecte en porte à porte
Recyclage	65€	115 €
Valorisation énergétique performante (R1)	60 €	80 €
Chaudière bois	35 €	60 €
Valorisation énergétique non R1	15 €	20 €
Elimination	5 €	5 €

Le soutien à la communication est de 10 centimes d'euros par an et par habitant.



**EPF STANDARD
FOR DELIVERY CONDITIONS
OF RECYCLED WOOD**



TABLE OF CONTENTS :

Foreword	p. 3
1. Scope	3
2. Bibliography	3
3. Definitions	3
3.1. By-products from processing and manufacturing sites	
3.2. Post-consumer reclaimed and recycled wood	
3.3. Wood-based panel (panelboard)	
3.4. Treated wood	
3.5. Wood preservative	
4. Classes of unacceptable materials	4
5. General requirements	4
5.1. Quality	
5.2. Cleanliness	
5.3. Moisture content	
5.4. Size	
6. Chemical contamination	5
7. Delivery requirements	6
8. Acceptance of deliveries	6



9. Sampling and reference test methods	6
Annex A : Reference test methods for the analysis of recycled wood	7



EPF standard for delivery conditions of recycled wood

Foreword

The wood-based panel industries are continuously improving their efforts to manage and use valuable resources in a sustainable manner throughout the life-cycle, ranging from Sustainable Forest Management to the recovery of pre- and post-consumer material, including CO₂-neutral energy recovery at the end of the useful lifetime of the materials.

Secondary raw materials represent an increasing proportion of the processed raw materials, as technology progresses. This is logical as recovery and recycling of wood residues form an integral part of an eco-efficient utilisation of resources. Wood-based panels are thus derived in an energy-efficient way from renewable raw materials, with a high and continuous recycling potential.

The use of wood-based panels helps mitigating climate change, by sequestering carbon, not only during their primary lifetime, but even beyond, since they can also be recycled, so giving wood more than one life.

1. Scope

The present industry standard provides quality criteria to ensure the environmental sustainability and in particular the health & safety and the technical workability of the following classes of wood and wood-based materials used in the manufacture of wood-based panels:

- By-products from processing and manufacturing sites
- Post-consumer reclaimed and recycled wood

This industry standard comprises standard requirements for the types, origins, chemical, physical and other contamination limits, cleanliness and delivery conditions of these materials.



Locally, other requirements may be applicable to the quality of recycled wood for the production of wood-based panels. These requirements need to be complied with, when and where they apply.

2. Bibliography

- EPF standard on the use of recycled wood in wood-based panels
- RAL-GZ 428, Quality label for recycled wood and waste wood (Germany)
- Order on the Disposal of Waste Wood ("Altholzverordnung"), Germany, Bundesgesetzblatt, 23 August, 2002

3. Definitions

For the purposes of this standard, the following definitions apply.

3.1 By-products from processing and manufacturing sites (pre-consumer recycled wood)

Wood material in the form of sawdust, fibrous wood, solid wood off-cuts or composite wood offcuts resulting from any wood transformation or manufacturing process and which may be reclaimed and recycled as raw material for a manufacturing process (e.g. from the manufacture of panelboards, assembled products, building structures). (Not to be confused with sawmill co-products or post-consumer recycled wood).

3.2 Post-consumer reclaimed and recycled wood

Wood material (e.g. pallets or other wood packaging material, demolition waste, used furniture) which after consumer use is reclaimed and recycled into the chain of commercial supply and reduced to a raw material form.

3.3 Wood-based panel (panelboard)

Manufactured panel, board or sheet made primarily from wood particles or wood fibres.



3.4 Treated wood

Wood that contains halogenated organic compounds or heavy metals as a result of treatment with wood preservatives.

3.5 Wood preservative

Products intended to prevent wood-destroying or wood-disfiguring organisms (fungi, insects and marine borers) from attacking wood and wood-based products

4. Classes of unacceptable materials

The following categories of reclaimed wood materials shall be considered as unacceptable for recycling for use in the manufacture of wood-based panels:

- Wood exceeding the limits for chemical contamination given in clause 6 of this standard
- Treated wood (e.g. poles, sleepers etc.).

Any other category of reclaimed wood materials (described by product type, wood species etc) not acceptable to a wood-based panel producer for purposes of his own production activity shall be identified in his conditions of purchase or delivery.

5. General requirements

If a wood-based panel producer requests a declaration from the supplier about the origin of the material, this declaration shall be given taking into account national regulations or standard requirements.

Recycled wood shall be produced to the following specification:

5.1 Quality



Material shall be clean, free from rot and without degradation. It shall be free from chemical or other non-natural odour.

5.2 Cleanliness

The material shall be free from general contaminants such as soil, concrete, slate, stones, textile, plastic, rubber, waste paper, cardboard or metal. Excessive contaminant content (exceeding 2% of the total dry weight) shall entitle the buyer to a loss adjustment.

5.3 Moisture content

Moisture content shall normally not exceed 20%, subject to a tolerance of +/- 5%, relative to the dry weight. This implies that all appropriate steps shall be taken to prevent addition to natural moisture as a result of inadequate storage conditions or transportation. The additional weight in excess of 20% may be claimed back. The method of testing and sampling shall be agreed between buyer and seller.

5.4 Size

The size of the wood material (particles, fibres,..) shall be in line with the manufacturer's specification.

6. Chemical contamination

The limit values of chemical contamination in supplied material shall comply with existing regulations (example in bibliography: "Altholzverordnung"), when and where they apply or at least shall be as follows:



<i>Elements / Compounds</i>	<i>Limit values (mg/kg recycled wood)</i>
Arsenic (As)	25
Cadmium (Cd)	50
Chromium (Cr)	25
Copper (Cu)	40
Lead (Pb)	90
Mercury (Hg)	25
Fluorine (F)	100
Chlorine (Cl)	1000
Pentachlorophenol (PCP)	5
Creosote (Benzo(a)pyrene)	0,5

7. Delivery requirements

Deliveries shall be effected in line with the manufacturer's specification, e.g. in tipper or container vehicle. When required by the manufacturer, container vehicles shall have side opening facilities for side discharge. Vehicles shall be adequately covered at all times.

8. Acceptance of deliveries

Any action proposed by the buyer to downgrade or reject, or adjust the price of, any load for non-compliance with the general or special requirements of which the seller is aware, shall be preceded by established sampling and testing procedures. The buyer shall adopt a suitable procedure for recording all defaults, deficiencies and remedial actions.

9. Sampling and reference test methods

In case of dispute or for periodical supplier checking purposes, the reference test methods specified in the EPF industry standard for wood-based panels containing



recycled wood, listed in Annexe A shall be utilised. The cost of such testing in case of dispute shall be agreed upon between seller and buyer.

NOTE: Alternative test methods that guarantee a similar accuracy (repeatability and reproducibility), e.g. RAL-GZ 428, may also be used.

All loads shall be subject to spot checking on arrival to establish whether creosote is present. Loads containing creosote treated wood shall immediately be classified as unacceptable material.

NOTE 1: Creosote treated wood may only be used for energy recovery in appropriately equipped and licensed installations. Please refer to existing regulations when and where they apply.

NOTE 2: Test methods for spot testing to determine other wood preservatives are under development.

The samples to be examined shall be taken during unloading of the lorry or from running production, on a regular basis, but with a maximum batch size of 500 tonnes. Where possible sampling shall be carried out without contact by operational devices, such as drop hatches. The samples shall be transported and stored so as to exclude any chemical, physical or biological change of the sample material.

For each batch to be tested a laboratory sample shall be prepared. For this purpose individual samples shall be combined and homogenised by repeated mingling. A laboratory test sample of about 500 g shall be removed from the mixed sample with appropriate sample dividers or by coning and quartering. The laboratory sample shall be divided after drying. All analyses shall be performed on air-dry material samples.

24 October 2002



Annex A

(Informative)

Reference test methods for the analysis of recycled wood

Sample preparation, digestion or destruction and methods of analysis shall be performed according to recognised and calibrated procedures. For each analysis desired accuracy will be balanced with cost.

Cadmium (Cd), Chromium (Cr), Copper (Cu), and Lead (Pb):

Destruction via incineration and solution of ashes in HNO₃ or, preferably, by acid solution in a microwave furnace. The determination is done via Induction Coupled Plasma (ICP), Flame Atomic Absorption Spectrometry (FAAS) or via Electro Thermal Atomic Absorption Spectrometry (ETAAS), depending on the concentration in the extract

Mercury (Hg)

Wet destruction in HCl, with the addition of H₂SO₄, followed by reduction of the solution to form Hg-vapour. The determination will be done by Cold Vapour Atomic Absorption Spectroscopy (CVAAS).

Arsenic (As)

Wet destruction via H₂SO₄ with the addition of HNO₃ and H₂O₂ until a clear solution is obtained. The determination is carried out via Hydride Flame Atomic Absorption Spectrometry (HFAAS), while reducing the solution to form AsH₃.

Fluorine (F) and Chlorine (Cl)

EN 24260: "Wickbold combustion method" may be used.

Pentachlorophenol (PCP)



Prepare sample and standard solutions by hexane extraction in acid environment, followed by methylation.. The determination is done via gas liquid chromatography (GLC).

Creosote (Benzo(a)pyrene)

Use EN 1014-2 for sampling "Procedure for obtaining a sample of creosote from creosoted timber for subsequent analysis". Use hexane instead of toluene as a reagent. For determination, use EN 1014-3 "Determination of the benzo(a)pyrene content of creosote". High performance liquid chromatography (HPLC) is used.

Grit content

Grit content will be determined according to ISO 3340.



EPF INDUSTRY STANDARD

The use of recycled wood for wood-based panels

Recycling

Recycling is playing an increasingly important role in everyday life. More and more regulations are issued on this subject, also at the European level such as e.g. the packaging directive.

The particleboard industry took up this challenge already quite some time ago. The MDF manufacturers more recently started using recycled wood in their production processes. The amount of recycled wood that is being used for the production of wood-based panels has been strongly on the increase during recent years. In so doing, the wood-based panels industry is trying to respond positively to the aim of sustained industrial development, in other words to create more value with less environmental impact.

On the other hand, the particleboard and MDF industries want to adopt a “responsible care” attitude and look to it that the use of recycled wood in panels does not create problems with the safety in use of these products and their potential environmental impact.

Limits

Limit values for contaminants that may be present in recycled wood are an excellent tool for ensuring that wood-based panel products are safe to use. The table below contains a list of relevant maximum limit values for wood-based panels containing recycled wood. As a reference, the specific limits for the presence of certain elements as defined in the CEN report CR 13387 “Child use and care articles – General and common safety guidelines” dated October 1999 were chosen. These limits, referring to child contact articles

EPF – Allée Hof ter Vleest 5 – Box 5 – B-1070 Brussels

Phone : +32 2 556 25 89 – Fax : +32 2 556 25 94 – Bank : KBC Bank 426-8166011-44 – VAT : BE 464.722.149

E-mail : info@europanels.org – Internet: www.europanels.org



intended to be mouthed (sucked) by children, were also laid down in EN 71-3 "Safety of toys". In addition, taking environmental considerations into account, limits for Fluorine (F), Chlorine (Cl), Pentachlorophenol (PCP) and Creosote have been established.

<i>Elements / Compounds</i>	<i>Limit values (g/kg dry panel)</i>
Arsenic (As)	0,025
Cadmium (Cd)	0,050
Chromium (Cr)	0,025
Copper (Cu)	0,04
Lead (Pb)	0,09
Mercury (Hg)	0,025
Fluorine (F)	0,1
Chlorine (Cl)	1
Pentachlorophenol (PCP)	0,005
Creosote (Benzo(a)pyrene)	0,0005

Sampling and frequency of analyses

To ensure that the above quality requirements are met, all EPF member companies using recycled wood shall collect the samples they have used for evaluating compliance with the EN specification requirements for internal bond (one sample per product type per production shift for each production line).

Alternative sampling procedures that ensure that at least 20 g of a representative sample are taken per production shift for each production line may also be used.

At the end of the month, all samples shall be added together, crushed and mixed, and a representative sample shall be tested to determine the content of the compounds mentioned in the above table. For practical reasons, the interval between tests for PCP and Benzo(a)pyrene has been set at once every three months.



Reference test methods suggested by EPF for the determination of:

Cadmium (Cd), Chromium (Cr), Copper (Cu), Lead (Pb) and Mercury (Hg):

Destruction via incineration. Thereafter, dissolve ash in HNO₃. The determination is done via Flame Atomic Absorption Spectrometry (FAAS) or via Electro Thermal Atomic Absorption Spectrometry (ETAAS), depending on the concentration in the extract. For Mercury, ETAAS is used.

Arsenic (As)

A wet destruction via H₂SO₄ or HNO₃ or H₂O₂. The determination is carried out via Atomic Absorption Spectrometry (AAS).

Fluorine (F) and Chlorine (Cl)

European Standard EN 24260 (Wickbold combustion method).

Pentachlorophenol (PCP)

Prepare sample and standard solutions. The determination is done via gas liquid chromatography (GLC).

Creosote (Benzo(a)pyrene)

Use the European Standard EN 1014-2 for sampling (Procedure for obtaining a sample of creosote from creosoted timber for subsequent analysis). Use hexane instead of toluene as a reagent. For determination, use the European Standard EN 1014-3 (Determination of the benzo(a)pyrene content of creosote). High performance liquid chromatography (HPLC) is used.

Alternative test methods that guarantee a similar accuracy (repeatability and reproducibility) may also be used.